RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00219
Numéro SIREN : 444 161 251
Nom ou dénomination : PERSIMO

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2018 sous le numéro de dépôt 95052

1826015301

DATE DEPOT :	2018-09-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R095052
N° GESTION :	2017D00219
N° SIREN :	444161251
DENOMINATION :	PERSIMO
ADRESSE :	6 rue du Général de Larminat 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2018/04/19
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	FU
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
17 SEP. 2018
Sous le N° 95052

170219.

Le 19 avril 2018

DONATION-PARTAGE

Par Monsieur Guy TEMPEREAU

Au profit de ses enfants :
Madame Céline SAUVAGE
Madame Audrey PROU
Et Monsieur Sébastien TEMPEREAU

5547601
AD/AD/KAG
DOSSIER N°55476
COMPTE N°111890M

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE DIX NEUF AVRIL
A PARIS (7ème arrondissement), 1 bis, avenue de Villars,
Maître Ariette DARMON, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS (7ème arrondissement), dénommé « MONASSIER & ASSOCIÉS »,

Avec la participation de Maître Xavier FROMENTIN, Notaire.

A reçu le présent acte contenant :

DONATION-PARTAGE

A la requête de :

Monsieur Guy Bertrand Joseph **TEMPEREAU**, dirigeant d'entreprises, époux de Madame Christine Marie Noëlle **TANGUY**, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du Bois Joalland.
Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952.

Marié en secondes noces à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600) le 23 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier **GALLOT LE GRAND**, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 10 juillet 1996.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Divorcé, en premières noces, de Madame Francette Suzanne Georgette **PINEL**, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de **SAINT-NAZAIRE** le 21 septembre 1982.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

D'UNE PART

ET

1ent - Madame Céline France **TEMPEREAU**, mandataire social, épouse de Monsieur Fabrice Daniel Jean-Luc **SAUVAGE**, demeurant à COUERON (44220) 9 rue de la Duchesse Anne La Chabossière.
Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 3 février 1973.

Mariée à la mairie de ORVAULT (44700) le 9 août 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri **CASTEL**, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 19 juin 2002.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Madame Audrey Patricia Béatrice **TEMPEREAU**, mandataire social, épouse de Monsieur Jérôme **PROU**, demeurant à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) 3 route de la Maisonneuve.
Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 13 février 1979.

Mariée à la mairie de SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) le 13 juillet 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cécile **GAUTHIER**, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 25 juin 2012.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent - Monsieur Sébastien Louis Joseph Bacchus **TEMPEREAU**, commercial, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du bois Joalland.
Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 26 octobre 1989.

Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Héritiers présomptifs et seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guy **TEMPEREAU**, est présent à l'acte.

- Madame Céline **TEMPEREAU-SAUVAGE** à ce non présente mais représentée par Mme Claire-line DELABARRE, clerc de notaire, de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS (7ème arrondissement), dénommé « MONASSIER & ASSOCIÉS », aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier **FROMENTIN**, notaire à NANTES, le 17 avril 2018, annexée aux présentes. ***Annexe n°1***

- Madame Audrey **PROU** à ce non présente mais représentée par Mme Julie MAURICE, clerc de notaire, de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS (7ème arrondissement), dénommé « MONASSIER & ASSOCIÉS », aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier **FROMENTIN**, notaire à NANTES, le 17 avril 2018, annexée aux présentes. ***Annexe n°2***

- Monsieur Sébastien **TEMPEREAU** à ce non présent mais représenté par Mme Joanna COLL, clerc de notaire, de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS (7ème arrondissement), dénommé « MONASSIER & ASSOCIÉS », aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier **FROMENTIN**, notaire à NANTES, le 17 avril 2018, annexée aux présentes. ***Annexe n°3***

OBSERVATIONS PREALABLES

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

Volonté d'organiser et d'anticiper la transmission de patrimoine

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le **DONATEUR** a pour seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens ci-après désignés.

Donations antérieures non réincorporées

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Donation-partage reçue par Maître Henri **CASTEL**, notaire à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), le 17 décembre 2007 dont copie authentique a été enregistrée au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 décembre 2007 bordereau n°2007/1 787 case n°1.
- Don manuel déclaré et enregistré au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 mai 2008 bordereau n°2008/01071.
- Don manuel déclaré et enregistré au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 13 janvier 2014 bordereau n°2014/52 case n°2.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Patrimoine appréhendé par la présente transmission

Le **DONATEUR** est titulaire d'une participation au capital de la société dénommée **PERSIMO**, société civile immobilière au capital de 1.169.760,00 €, dont le siège social est situé à PARIS (75015), 6 rue du général de Larminat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444 161 251.

Les documents ci-dessous énumérés sont annexés aux présentes :

- Une copie des statuts de ladite société ; *Annexe n°4*
- Un extrait K-BIS de ladite société ; *Annexe n°5*
- Un certificat attestant de l'absence de procédure collective en cours ; *Annexe n°6*
- Un état d'endettement. *Annexe n°7*

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en trois parties, savoir :

1ère partie : Masses des biens donnés et à partager
2ème partie : Droits des donataires
3ème partie : Attributions

1ère partie : MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Observations préalables

ORIGINE DE PROPRIETE

Les DEUX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (211.371) parts, numérotées 22 582 à 233 952, dont la **NUE-PROPRIETE** est présentement donnée sont inscrites dans les livres de la société au nom de Monsieur Guy **TEMPEREAU** pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport lors de la constitution de la société.

VALEUR UNITAIRE D'UNE PART SOCIALE PERSIMO

La valeur d'une part sociale de la société **PERSIMO** est portée à ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (11,82 EUR).

Ci 11,82 €

Article premier

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 22 582 à 93 038 de la société **PERSIMO**.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le **DONATEUR** est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des impôts, à 40% de la valeur de la **PLEINE PROPRIETE**.

Soit, pour la **NUE-PROPRIETE** transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

Article deuxième

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 93 039 à 163 495 de la société **PERSIMO**.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le **DONATEUR** est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des impôts, à 40% de la valeur de la **PLEINE PROPRIETE**.

Soit, pour la **NUE-PROPRIETE** transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

Article troisième

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 163 496 à 233 952 de la société **PERSIMO.**

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en **PLEINE PROPRIETE** à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le **DONATEUR** est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des impôts, à 40% de la valeur de la **PLEINE PROPRIETE.**

Soit, pour la **NUE-PROPRIETE** transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

Récapitulatif

TOTAL, constituant la masse à partager, la **NUE-PROPRIETE** de DEUX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (211.371) parts sociales de la société **PERSIMO,** pour une valeur d'UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUARANTE-TROIS EUROS ET DOUZE CENTIMES.

Ci 1.499.043,12 €

2ème partie : DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage étant égalitaire, chacun des **DONATAIRES** a droit **AU TIERS** de la masse des biens donnés et à partager, ce **que chacun** accepte expressément, soit pour chaque **DONATAIRE :**

La **NUE-PROPRIETE** de SOIXANTE-DIX-MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales de la société **PERSIMO** d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

3ème partie : ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

1) Pour fournir à Madame Céline **TEMPEREAU-SAUVAGE** le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Les droits formant l'**Article premier** de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

2) Pour fournir à Madame Audrey PROU le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Les droits formant l'**Article deuxième** de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

3) Pour fournir à Monsieur Sébastien **TEMPEREAU** le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

Les droits formant l'**Article troisième** de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

MODALITES RELATIVES A LA DONATION-PARTAGE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

a) Situation visée

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, sur les droits présentement donnés à celui ou ceux des **DONATAIRES** qui viendraient à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** prédécédé viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

b) Assiette du droit de retour

Il est précisé que le droit de retour s'exercera en nature sur les droits présentement donnés sauf volonté contraire du **DONATEUR** et des ayants droit du **DONATAIRE** prédécédé. Si ces droits ont été aliénés, il s'exercera sur leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux droits donnés, le droit de retour s'exercera sur la valeur de ces nouveaux biens, au jour du décès du **DONATAIRE**, dans leur état au jour de leur acquisition.

L'exercice éventuel de ce droit de retour n'aura aucune incidence sur les droits donnés au(x) survivant(s) des **DONATAIRES**.

c) Exercice du droit de retour

Si le **DONATEUR** souhaite exercer ce droit de retour, il devra faire connaître sa volonté par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** prédécédé, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dix mois après avoir eu connaissance de ce décès.

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les parts sociales données aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les parts sociales objet de la présente donation-partage seraient apportées à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR** et est fondée sur la volonté de conservation du patrimoine objet des présentes dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut pour les **DONATAIRES**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où l'un ou les **DONATAIRES** renonceraient à sa succession, que la présente donation soit rapportée à sa succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Les **DONATAIRES** sont informés qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'ils auraient dû avoir dans le partage s'ils y avaient participé, ils devront indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

MODALITES RELATIVES AU TRANSFERT DE PROPRIETE ET A LA PARTICULARITE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

INCIDENCES DU DEMEMBREMENT SUR LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS DONNES ET LEUR CESSION

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la **NUE-PROPRIETE** des parts sociales à eux données et attribuées à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, aux conditions et charges de droit en pareille matière et conformément aux statuts.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

CONDITION PARTICULIERE

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des parts sociales présentement données et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux droits sociaux, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS PARTICULIERES TENANT A LA NATURE DES BIENS DONNES

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

Par conséquent, ils dispensent le notaire soussigné de relater aux présentes les principales caractéristiques de la société **PERSIMO**.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, et aux termes de l'article 1S II des statuts : « *Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants* ».

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification – Intervention :

Au présent acte est intervenu Monsieur Guy **TEMPEREAU**, en sa qualité de gérant de la société **PERSIMO**, lequel a déclaré dispenser le notaire soussigné de procéder aux formalités de l'article 1690 du Code civil.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (1.169.760,00 €). Il est divisé en DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (233.952) parts sociales de CINQ (5) euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
M. Guy TEMPEREAU	**233 943** *Numérotées de 7 à 22 578 inclus et de 22 582 à 233 952 inclus*		**3** *Numérotées de 22 579 à 22 581 inclus*
Mme Céline TEMPEREAU-SAUVAGE		**77 981** *Numérotées de 7 à 7 530 inclus et de 22 582 à 93 038 inclus*	**2** *Numérotées de 1 à 2 inclus*
Mme Audrey PROU		**77 981** *Numérotées de 7 531 à 15 054 inclus et de 93 039 à 163 495 inclus*	**2** *Numérotées de 3 à 4 inclus*
M. Sébastien TEMPEREAU		**77 981** *Numérotées de 15 055 à 22 578 inclus et de 163 496 à 233 952 inclus*	**2** *Numérotées de 5 à 6 inclus*
TOTAL	233 943	233 943	**9**

Publication :

Un extrait du présent acte, ainsi qu'un exemplaire des statuts mis à jour, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le **DONATEUR** a procédé depuis moins de quinze ans à plusieurs donations au profit des **DONATAIRES**.

Il convient de procéder au rappel fiscal de ces donations pour déterminer les droits dus par chacun des **DONATAIRES** au titre de la présente donation-partage.

1ent- Rappel fiscal des donations de moins de quinze ans

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations ci-après énumérées. Au titre de ces donations, chacun de ses enfants, **DONATAIRES** aux présentes, s'est vu attribuer un lot d'une valeur identique.

Ladite donation-partage a été reçue par Maître Henri **CASTEL**, notaire à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), le 17 décembre 2007 et copie authentique a été enregistrée au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 décembre 2007 bordereau n°2007/1 787 case n°1.

Au titre de cette donation, chacun des **DONATAIRES** aux présentes a reçu la **NUE-PROPRIETE** de SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE (7 524) parts de la société **PERSIMO** pour une valeur estimée à VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (25.450,00 €).

1) Situation fiscale de Madame Céline **TEMPEREAU-SAUVAGE**

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Madame **TEMPEREAU-SAUVAGE** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement après ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

2) Situation fiscale de Madame Audrey **PROU**

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Madame **PROU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement après ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien **TEMPEREAU**

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Monsieur **TEMPEREAU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement après ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

Don manuel du 12 avril 2008

Par pacte adjoint sous seing privé en date du 12 avril 2008, dont un exemplaire original a été déposé au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST et enregistré le 20 mai 2008 bordereau n°2008/01071, chacun des **DONATAIRES** aux présentes a reçu du **DONATEUR** la **NUE-PROPRIETE** de TRENTE-DEUX MILLE SIX CENTS (32.600) actions de la société **SEPARGEFI** pour une valeur estimée à UN MILLION DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.222.500,00 €).

Il est ici précisé que cette transmission a bénéficié du dispositif d'exonération partielle de droits de mutation de l'article 787 B du Code général des impôts.

1) Situation fiscale de Madame Céline **TEMPEREAU-SAUVAGE**

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Madame **TEMPEREAU-SAUVAGE** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €
Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif 179.125,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 34.103,00 €
Dont 7.699,00 € à 5% *384,95 €*
Dont 3.849,00 € à 10% *384,90 €*
Dont 3.647,00 € à 15% *547,05 €*
Dont 163.930,00 € à 20% *32.786,00 €*

2) Situation fiscale de Madame Audrey **PROU**

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Madame **PROU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €

Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif **179.125,00 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **34.103,00 €**
Dont 7.699,00 € à 5% *384,95 €*
Dont 3.849,00 € à 10% *384,90 €*
Dont 3.647,00 € à 15% *547,05 €*
Dont 163.930,00 € à 20% *32.786,00 €*

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien **TEMPEREAU**

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Monsieur **TEMPEREAU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €
Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif **179.125,00 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **34.103,00 €**
Dont 7.699,00 € à 5% *384,95 €*
Dont 3.849,00 € à 10% *384,90 €*
Dont 3.647,00 € à 15% *547,05 €*
Dont 163.930,00 € à 20% *32.786,00 €*

Don manuel du 16 décembre 2013

Par pacte adjoint sous seing privé en date du 16 décembre 2013, dont un exemplaire original a été déposé au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST et enregistré le 13 janvier 2014 bordereau 2014/52 case n°2, chacun des **DONATAIRES** aux présentes a reçu du **DONATEUR** la **PLEINE-PROPRIETE** de VINGT-ET-UN MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (21.722) actions de la société **SEPARGEFI** pour une valeur estimée à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS (2.248.227,00 €).

Il est ici précisé que cette transmission a bénéficié du dispositif d'exonération partielle de droits de mutation de l'article 787 B du Code général des impôts et du dispositif de réduction de droits de l'article 790 dudit Code.

1) Situation fiscale de Madame Céline **TEMPEREAU-SAUVAGE**

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Madame **TEMPEREAU-SAUVAGE** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% *18,65 €*
Dont 188,00 € à 10% *18,80 €*
Dont 176,00 € à 15% *26,40 €*
Dont 372.462,00 € à 20% *74.492,40 €*
Dont 188.858,00 € à 30% *56.657,40 €*

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus 131.213,00 €
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés 65.606,00 €

2) Situation fiscale de Madame Audrey **PROU**

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Madame **PROU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% 18,65 €
Dont 188,00 € à 10% 18,80 €
Dont 176,00 € à 15% 26,40 €
Dont 372.462,00 € à 20% 74.492,40 €
Dont 188.858,00 € à 30% 56.657,40 €

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus 131.213,00 €
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés 65.606,00 €

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien **TEMPEREAU**

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Monsieur **TEMPEREAU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% 18,65 €
Dont 188,00 € à 10% 18,80 €

Dont 176,00 € à 15% *26,40 €*
Dont 372.462,00 € à 20% *74.492,40 €*
Dont 188.858,00 € à 30% *56.657,40 €*

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus **131.213,00 €**
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés **65.606,00 €**

2ent- Droits dus au titre de la présente donation-partage

1) Situation fiscale de Madame Céline **TEMPEREAU-SAUVAGE :**

Valeur des droits reçus 499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures *0,00 €*
Reste, soumis au barème progressif **499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **183.707,00 €**
Dont à 5% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20% *TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.656,00 € à 30% *48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40% *135.210,01 €*

2) Situation fiscale de Madame Audrey **PROU :**

Valeur des droits reçus 499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures *0,00 €*
Reste, soumis au barème progressif **499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus	**183.707,00 €**
Dont à 5%	*TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10%	*TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15%	*TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20%	*TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.656,00 € à 30%	*48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40%	*135.210,01 €*

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien **TEMPEREAU** :

Valeur des droits reçus	499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures	0,00 €
Reste, soumis au barème progressif	**499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus	**183.707,00 €**
Dont à 5%	*TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10%	*TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15%	*TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20%	*TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.656,00 € à 30%	*48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40%	*135.210,01 €*

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement et une somme de CINQ CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-ET-UN EUROS (551.121,00 €) sera versée au titre des droits de mutation à titre gratuit générés par la présente transmission.

DISPOSITIONS DIVERSES

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalité, auprès des services de l'administration fiscale et du greffe, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : MONASSIER & ASSOCIÉS, OFFICE NOTARIAL à PARIS (7ème arrondissement), 1 bis, avenue de Villars Téléphone : 01.53.59.69.00 Télécopie : 01.53.59.69.69 Courriel : monassier.associes@paris.notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

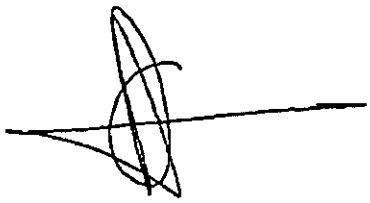
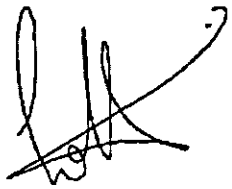
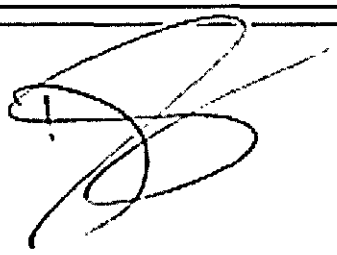
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. TEMPEREAU Guy a signé à PARIS le 19 avril 2018	

Mme DELABARRE CLAIRE-LINE représentant de Mme TEMPEREAU-SAUVAGE Céline a signé à PARIS le 19 avril 2018	
Mme MAURICE JULIE représentant de Mme PROU Audrey a signé à PARIS le 19 avril 2018	
Mme COLL JOANNA représentant de M. TEMPEREAU Sébastien a signé à PARIS le 19 avril 2018	
et le notaire Me DARMON ARLETTE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE DIX NEUF AVRIL	

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT PARIS ST-SULPICE
Le 15/05/2018
Dossier 2018 20767, référence 2018 N 00887
Enregistrement : 551121 euros
Montant liquidé : 551121 euros
Montant : reçu : 551121 euros
L'Agent Administratif des finances publiques
(signé illisible)

Signée électroniquement par Me HERPE GÉRALDINE le 11 juin 2018

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 25 €

101302
XF/FC/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le DIX-SEPT AVRIL
A TREILLIERES (Loire-Atlantique), 31 rue de Rennes,
Maître Xavier FROMENTIN, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à NANTES, 134, rue Paul Bellamy,

A reçu le présent acte contenant procuration à la requête de la personne ci-après désignée.

REQUERANT

Madame Céline France TEMPEREAU, mandataire social, épouse de Monsieur Fabrice Daniel Jean-Luc SAUVAGE, demeurant à COUERON (44220) 9 rue de la Duchesse Anne La chabossière.
Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 3 février 1973.
Mariée à la mairie de ORVAULT (44700) le 9 août 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 19 juin 2002.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Désignée ci-après sous le vocable : le "MANDANT".

MANDAT

Le MANDANT constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout collaborateur de l'étude notariale « MONASSIER ET ASSOCIES », élisant domicile professionnel à PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars.

CLS.

POUVOIR

A l'effet d'accepter, pour elle et en son nom la donation à titre de partage anticipé de la NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales de la société PERSIMO, aux termes d'un acte à recevoir par Maître Arlette DARMON, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme « MONASSIER ET ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars.

Le MANDANT reconnaît avoir connaissance des termes de ladite donation-partage pour être en possession du projet d'acte, dont un exemplaire est annexé aux présentes. Il déclare dispenser le notaire soussigné d'en relater l'ensemble des clauses.

Aussi, seules les principales stipulations de ladite donation-partage seront exposées ci-après.

Cette donation sera consentie par :

Monsieur Guy Bertrand Joseph TEMPEREAU, dirigeant d'entreprises, époux de Madame Christine Marie Noëlle TANGUY, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du Bois Joalland.

Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952.

Divorcé, en premières noces, de Madame Francette Suzanne Georgette PINEL, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINT-NAZAIRE le 21 septembre 1982.

Marié, en secondes noces, à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600) le 23 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier GALLOT LE GRAND, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 10 juillet 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Père du MANDANT.

Au profit de :

1ent - Madame Céline France TEMPEREAU-SAUVAGE, MANDANT aux présentes.

2ent - Madame Audrey Patricia Béatrice TEMPEREAU, mandataire social, épouse de Monsieur Jérôme PROU, demeurant à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) 3 route de la Maisonneuve.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 13 février 1979.

Mariée à la mairie de SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) le 13 juillet 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cécile GAUTHIER, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 25 juin 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent - Monsieur Sébastien Louis Joseph Bacchus TEMPEREAU, commercial, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du bois Joalland.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 26 octobre 1989.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

DESIGNATION DES DROITS ATTRIBUES AU MANDANT

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 22 582 à 93 038 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

RESERVE D'USUFRUIT

Réserve sera faite au profit du DONATEUR de l'usufruit, pendant sa vie, des droits sociaux objets de la donation-partage.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Il sera fait à l'acte réserve expresse au profit du DONATEUR du droit de retour sur l'objet de la donation ou sur celui qui en sera la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas, encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le DONATEUR interdira formellement aux DONATAIRES toutes mutations et mises en garantie du bien donné pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes, et même de la donation, sauf son accord exprès préalable.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les conditions de la donation, le DONATEUR pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Il sera indiqué dans l'acte une clause d'exclusion de communauté à titre de condition essentielle et déterminante de la donation. Le DONATEUR y exigera que les biens donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêt présente ou à venir du DONATAIRE, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial. Il en sera de même pour les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion sera limitée à la durée de vie du donateur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle, le DONATEUR exigera, dans le cas où le MANDANT renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

CDS.

Le MANDANT est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR a effectué à ce jour au profit du DONATAIRE savoir :

- Donation de la NUE-PROPRIETE de SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE (7 524) parts de la société PERSIMO pour une valeur estimée à VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (25.450,00 €). Suivant acte reçu par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), le 17 décembre 2007 et copie authentique a été enregistrée au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 décembre 2007 bordereau n°2007/1 787 case n°1.

- Don manuel de la NUE-PROPRIETE de TRENTE-DEUX MILLE SIX CENTS (32.600) actions de la société SEPARGEFI pour une valeur estimée à UN MILLION DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.222.500,00 €). Ledit don manuel a été déclaré et enregistré auprès du SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST, le 20 mai 2008 bordereau n°2008/01071.

- Don manuel de la PLEINE-PROPRIETE de VINGT-ET-UN MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (21.722) actions de la société SEPARGEFI pour une valeur estimée à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS (2.248.227,00 €). Ledit don manuel a été déclaré et enregistré auprès du SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST et enregistré le 13 janvier 2014 bordereau 2014/62 case n°2.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le MANDANT donne au mandataire pouvoir de :

Accepter l'attribution aux charges et conditions relatées aux présentes.

L'obliger, solidairement ou non avec tous co-donataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilége de copartageant ou en dispenser le notaire.

Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.

Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.

Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant Informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES (Loire-Atlantique), 134 rue Paul Bellamy. Téléphone : 02.28.25.28.65 Télécopie : 09.67.47.59.37 Courriel : etude.brangeetassocies@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur CINQ pages

Comprenant :
- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Paraphes

CBS.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

CBS.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné,
le 17 Avril 2018

101301

XF/FC/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le DIX-NEUF AVRIL,
A PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars,
Maître Arlette DARMON, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme « MONASSIER ET ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars,

Avec la participation de Maître Xavier FROMENTIN, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire-Atlantique), 134 rue Paul Bellamy.

A reçu le présent acte contenant :

DONATION-PARTAGE

A la requête de :

Monsieur Guy Bertrand Joseph TEMPEREAU, dirigeant d'entreprises, époux de Madame Christine Marie Noëlle TANGUY, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du Bois Joalland.
Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952.
Divorcé, en premières noces, de Madame Francette Suzanne Georgette PINEL, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINT-NAZAIRE le 21 septembre 1982.
Marié, en secondes noces, à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600) le 23 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier GALLOT LE GRAND, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 10 juillet 1996.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

D'UNE PART

ET

1ent - Madame Céline France **TEMPEREAU**, mandataire social, épouse de Monsieur Fabrice Daniel Jean-Luc SAUVAGE, demeurant à COUERON (44220) 9 rue de la Duchesse Anne La chabossière.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 3 février 1973.

Mariée à la mairie de ORVAULT (44700) le 9 août 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 19 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Madame Audrey Patricia Béatrice **TEMPEREAU**, mandataire social, épouse de Monsieur Jérôme PROU, demeurant à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) 3 route de la Maisonneuve.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 13 février 1979.

Mariée à la mairie de SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) le 13 juillet 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cécile GAUTHIER, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 25 juin 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent - Monsieur Sébastien Louis Joseph Bacchus **TEMPEREAU**, commercial, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du bois Joalland.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 26 octobre 1989.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Héritiers présomptifs et seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guy **TEMPEREAU**, est présent à l'acte.

- Madame Céline **TEMPEREAU-SAUVAGE** à ce non présente mais représentée par XXX aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES, le 17 avril 2018 dont copie est annexée sur support électronique.

- Madame Audrey **PROU** à ce non présente mais représentée par XXX aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES, le 17 avril 2018 dont copie est annexée sur support électronique.

- Monsieur Sébastien **TEMPEREAU** à ce non présent mais représenté par XXX aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES, le 17 avril 2018 dont copie est annexée sur support électronique.

OBSERVATIONS PREALABLES

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

Volonté d'organiser et d'anticiper la transmission de patrimoine

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le DONATEUR a pour seuls présomptifs héritiers les DONATAIRES.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens ci-après désignés.

Donations antérieures non réincorporées

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Donation-partage reçue par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), le 17 décembre 2007 dont copie authentique a été enregistrée au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 décembre 2007 bordereau n°2007/1 787 case n°1.
- Don manuel déclaré et enregistré au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 mai 2008 bordereau n°2008/01071.
- Don manuel déclaré et enregistré au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 13 janvier 2014 bordereau n°2014/52 case n°2.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes.

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Patrimoine appréhendé par la présente transmission

Le DONATEUR est titulaire d'une participation au capital de la société dénommée PERSIMO, société civile immobilière au capital de 1.169.760,00 €, dont le siège social est situé à PARIS (75015), 6 rue du général de Larminat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444 161 251.

Les documents ci-dessous énumérés sont annexés sur support

électronique :

- Une copie des statuts de ladite société ;
- Un extrait K-BIS de ladite société ;
- Un certificat attestant de l'absence de procédure collective en cours ;
- Un état d'endettement.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en trois parties, savoir :

1ère partie : Masses des biens donnés et à partager
2ème partie : Droits des donataires
3ème partie : Attributions

1ère partie : MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Observations préalables

ORIGINE DE PROPRIETE

Les DEUX CENT ONZE MILLE TOIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (211.371) parts, numérotées 22 582 à 233 952, dont la NUE-PROPRIETE est présentement donnée sont inscrites dans les livres de la société au nom de Monsieur Guy TEMPEREAU pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport lors de la constitution de la société.

VALEUR UNITAIRE D'UNE PART SOCIALE PERSIMO

La valeur d'une part sociale de la société PERSIMO est portée à ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (11,82 EUR).

Ci 11,82 €

Article premier

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 22 582 à 93 038 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par la DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des Impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

Article deuxième

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 93 039 à 163 495 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des Impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

Article troisième

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 163 496 à 233 952 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des Impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

Récapitulatif

TOTAL, constituant la masse à partager, la NUE-PROPRIETE de DEUX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (211.371) parts sociales de la société PERSIMO, pour une valeur d'UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-

VINGT-DIX-NEUF MILLE QUARANTE-TROIS EUROS ET DOUZE CENTIMES.
Ci 1.499.043,12 €

2ème partie : DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage étant égalitaire, chacun des DONATAIRES a droit AU TIERS de la masse des biens donnés et à partager, ce que chacun accepte expressément, soit pour chaque DONATAIRE :

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX-MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales de la société PERSIMO d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
Ci 499.681,04 €

3ème partie : ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

1) Pour fournir à Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Les droits formant l'Article premier de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
Ci 499.681,04 €

2) Pour fournir à Madame Audrey PROU le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Les droits formant l'Article deuxième de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
Ci 499.681,04 €

3) Pour fournir à Monsieur Sébastien TEMPEREAU le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

Les droits formant l'Article troisième de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
Ci 499.681,04 €

MODALITES RELATIVES A LA DONATION-PARTAGE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancemont de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

a) Situation visée

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, sur les droits présentement donnés à celui ou ceux des DONATAIRES qui viendraient à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE prédécédé viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

b) Assiette du droit de retour

Il est précisé que le droit de retour s'exercera en nature sur les droits présentement donnés sauf volonté contraire du DONATEUR et des ayants droit du DONATAIRE prédécédé. Si ces droits ont été aliénés, il s'exercera sur leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux droits donnés, le droit de retour s'exercera sur la valeur de ces nouveaux biens, au jour du décès du DONATAIRE, dans leur état au jour de leur acquisition.

L'exercice éventuel de ce droit de retour n'aura aucune incidence sur les droits donnés au(x) survivant(s) des DONATAIRES.

c) Exercice du droit de retour

Si le DONATEUR souhaite exercer ce droit de retour, il devra faire connaître sa volonté par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE prédécédé, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dix mois après avoir eu connaissance de ce décès.

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en gerantie les parts sociales données aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les parts sociales objet de la présente donation-partage seraient apportées à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR** et est fondée sur la volonté de conservation du patrimoine objet des présentes dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut pour les **DONATAIRES**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où l'un ou les DONATAIRES renonceraient à sa succession, que la présente donation soit rapportée à sa succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Les DONATAIRES sont informés qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'ils auraient dû avoir dans le partage s'ils y avaient participé, ils devront indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

MODALITES RELATIVES AU TRANSFERT DE PROPRIETE ET A LA PARTICULARITE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

INCIDENCES DU DEMEMBREMENT SUR LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS DONNES ET LEUR CESSION

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la NUE-PROPRIETE des parts sociales à eux données et attribuées à compter de ce jour.

Le DONATEUR s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, aux conditions et charges de droit en pareille matière et conformément aux statuts.

DROIT DE VOTE

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les DONATAIRES, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

CONDITION PARTICULIERE

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des parts sociales présentement données et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux droits sociaux, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des DONATAIRES / Usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au DONATEUR mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS PARTICULIERES TENANT A LA NATURE DES BIENS DONNES

Les DONATAIRES déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

Par conséquent, ils dispensent le notaire soussigné de relater aux présentes les principales caractéristiques de la société PERSIMO.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, et aux termes de l'article 16 II des statuts : « *Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants* ».

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aure été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification – Intervention :

Au présent acte est intervenu Monsieur Guy TEMPEREAU, en sa qualité de gérant de la société PERSIMO, lequel a déclaré dispenser le notaire soussigné de procéder aux formalités de l'article 1690 du Code civil.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (1.169.760,00 €). Il est divisé en DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (233.952) parts sociales de CINQ (5) euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
M. Guy TEMPEREAU	**233 943** *Numérotées de 7 à 22 578 inclus et de 22 582 à 233 952 inclus*		**3** *Numérotées de 22 579 à 22 581 inclus*
Mme Céline TEMPEREAU-SAUVAGE		**77 981** *Numérotées de 7 à 7 530 inclus et de 22 582 à 93 038 inclus*	**2** *Numérotées de 1 à 2 inclus*
Mme Audrey PROU		**77 981** *Numérotées de 7 531 à 15 054 inclus*	**2** *Numérotées de 3 à 4 inclus*

		et de 93 039 à 163 495 inclus	
M. Sébastien TEMPEREAU		77 981 *Numérotées de 15 055 à 22 578 inclus et de 163 496 à 233 952 inclus*	2 *Numérotées de 5 à 6 inclus*
TOTAL	233 943	233 943	9

Publication :

Un extrait du présent acte, ainsi qu'un exemplaire des statuts mis à jour, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le DONATEUR a procédé depuis moins de quinze ans à plusieurs donations au profit des DONATAIRES.

Il convient de procéder au rappel fiscal de ces donations pour déterminer les droits dus par chacun des DONATAIRES au titre de la présente donation-partage.

1ent- Rappel fiscal des donations de moins de quinze ans

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations ci-après énumérées. Au titre de ces donations, chacun de ses enfants, DONATAIRES aux présentes, s'est vu attribuer un lot d'une valeur identique.

Donation-partage du 17 décembre 2007

Ladite donation-partage a été reçue par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), le 17 décembre 2007 et copie authentique a été enregistrée au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 décembre 2007 bordereau n°2007/1 787 case n°1.

Au titre de cette donation, chacun des DONATAIRES aux présentes a reçu la NUE-PROPRIETE de SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE (7 524) parts de la société PERSIMO pour une valeur estimée à VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (25.450,00 €).

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Madame TEMPEREAU-SAUVAGE pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement après ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Madame PROU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement après ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Monsieur TEMPEREAU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement après ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

Don manuel du 12 avril 2008

Par pacte adjoint sous seing privé en date du 12 avril 2008, dont un exemplaire original a été déposé au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST et enregistré le 20 mai 2008 bordereau n°2008/01071, chacun des DONATAIRES aux présentes a reçu du DONATEUR la NUE-PROPRIETE de TRENTE-DEUX MILLE SIX CENTS (32.600) actions de la société SEPARGEFI pour une valeur estimée à UN MILLION DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.222.500,00 €).

Il est ici précisé que cette transmission a bénéficié du dispositif d'exonération

partielle de droits de mutation de l'article 787 B du Code général des Impôts.

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Madame **TEMPEREAU-SAUVAGE** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €
Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif 179.125,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 34.103,00 €
Dont 7.699,00 € à 5% 384,95 €
Dont 3.849,00 € à 10% 384,90 €
Dont 3.647,00 € à 15% 547,05 €
Dont 163.930,00 € à 20% 32.786,00 €

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Madame **PROU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €
Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif 179.125,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 34.103,00 €
Dont 7.699,00 € à 5% 384,95 €
Dont 3.849,00 € à 10% 384,90 €
Dont 3.647,00 € à 15% 547,05 €
Dont 163.930,00 € à 20% 32.786,00 €

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Monsieur **TEMPEREAU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €

Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif 179.125,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 34.103,00 €
Dont 7.699,00 € à 5% 384,95 €
Dont 3.849,00 € à 10% 384,90 €
Dont 3.647,00 € à 15% 547,05 €
Dont 163.930,00 € à 20% 32.786,00 €

Don manuel du 16 décembre 2013

Par pacte adjoint sous seing privé en date du 16 décembre 2013, dont un exemplaire original a été déposé au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST et enregistré le 13 janvier 2014 bordereau 2014/52 case n°2, chacun des **DONATAIRES** aux présentes a reçu du **DONATEUR** la **PLEINE-PROPRIETE** de VINGT-ET-UN MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (21.722) actions de la société **SEPARGEFI** pour une valeur estimée à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS (2.248.227,00 €).

Il est ici précisé que cette transmission a bénéficié du dispositif d'exonération partielle de droits de mutation de l'article 787 B du Code général des impôts et du dispositif de réduction de droits de l'article 790 dudit Code.

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Madame TEMPEREAU-SAUVAGE pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% 18,65 €
Dont 188,00 € à 10% 18,80 €
Dont 176,00 € à 15% 26,40 €
Dont 372.462,00 € à 20% 74.492,40 €
Dont 188.858,00 € à 30% 56.657,40 €

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus 131.213,00 €
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés 65.606,00 €

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Madame PROU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% 18,65 €
Dont 188,00 € à 10% 18,80 €
Dont 176,00 € à 15% 26,40 €
Dont 372.462,00 € à 20% 74.492,40 €
Dont 188.858,00 € à 30% 56.657,40 €

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus 131.213,00 €
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés 65.606,00 €

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Monsieur TEMPEREAU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% 18,65 €
Dont 188,00 € à 10% 18,80 €
Dont 176,00 € à 15% 26,40 €
Dont 372.462,00 € à 20% 74.492,40 €
Dont 188.858,00 € à 30% 56.657,40 €

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus 131.213,00 €
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés 65.606,00 €

2ent- Droits dus au titre de la présente donation-partage

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE :

Valeur des droits reçus 499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif **499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **183.707,00 €**
Dont à 5% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20% *TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.658,00 € à 30% *48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40% *135.210,01 €*

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU :

Valeur des droits reçus 499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif **499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **183.707,00 €**
Dont à 5% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20% *TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.656,00 € à 30% *48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40% *135.210,01 €*

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU :

Valeur des droits reçus 499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif **499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **183.707,00 €**
Dont à 5% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20% *TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.656,00 € à 30% *48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40% *135.210,01 €*

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement et une somme de CINQ CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-ET-UN EUROS (551.121,00 €) sera versée au titre des droits de mutation à titre gratuit générés par la présente transmission.

DISPOSITIONS DIVERSES

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalité, auprès des services de l'administration fiscale et du greffe, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES (Loire-Atlantique), 134 rue Paull Bellamy. Téléphone : 02.28.25.28.65 Télécopie : 09.57.47.59.37 Courriel : etude.brangeetassocies@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

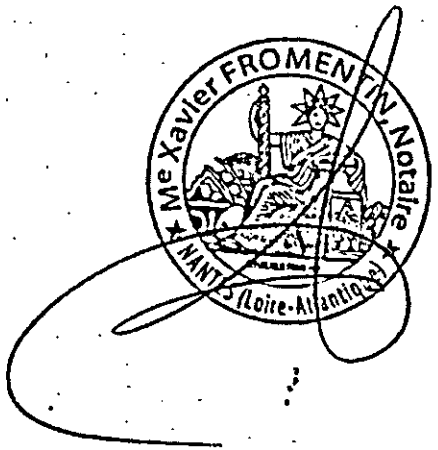
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur VINGT-SEPT (27) pages, sans renvoi ni mot nul.



DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 25 €

101303
XF/FC/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le DIX-SEPT AVRIL
A TREILLIERES (Loire-Atlantique), 31 rue de Rennes,
Maître Xavier FROMENTIN, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à NANTES, 134, rue Paul Bellamy,

A reçu le présent acte contenant procuration à la requête de la personne ci-après désignée.

REQUERANT

Madame Audrey Patricia Béatrice TEMPEREAU, mandataire social, épouse de Monsieur Jérôme PROU, demeurant à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) 3 route de la Maisonneuve.
Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 13 février 1979.
Mariée à la mairie de SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) le 13 juillet 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cécile GAUTHIER, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 25 juin 2012.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Désignée ci-après sous le vocable : le "MANDANT".

MANDAT

Le MANDANT constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout collaborateur de l'étude notariale « MONASSIER ET ASSOCIES », élisant domicile professionnel à PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars.

POUVOIR

A l'effet d'accepter, pour elle et en son nom la donation à titre de partage anticipé de la NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales de la société PERSIMO, aux termes d'un acte à recevoir par Maître Arlette DARMON, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme « MONASSIER ET ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars.

Le MANDANT reconnait avoir connaissance des termes de ladite donation-partage pour être en possession du projet d'acte, dont un exemplaire est annexé aux présentes. Il déclare dispenser le notaire soussigné d'en relater l'ensemble des clauses.

Aussi, seules les principales stipulations de ladite donation-partage seront exposées ci-après.

Cette donation sera consentie par :

Monsieur Guy Bertrand Joseph TEMPEREAU, dirigeant d'entreprises, époux de Madame Christine Marie Noëlle TANGUY, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du Bois Joalland.

Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952.

Divorcé, en premières noces, de Madame Francette Suzanne Georgette PINEL, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINT-NAZAIRE le 21 septembre 1982.

Marié, en secondes noces, à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600) le 23 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier GALLOT LE GRAND, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 10 juillet 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Père du MANDANT.

Au profit de :

1ent - Madame Céline France TEMPEREAU, mandataire social, épouse de Monsieur Fabrice Daniel Jean-Luc SAUVAGE, demeurant à COUERON (44220) 9 rue de la Duchesse Anne Le chabossière.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 3 février 1973.

Mariée à la mairie de ORVAULT (44700) le 9 août 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 19 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Madame Audrey Patricia Béatrice TEMPEREAU, épouse PROU, MANDANT aux présentes.

3ent - Monsieur Sébastien Louis Joseph Bacchus TEMPEREAU, commercial, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du bois Joalland.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 26 octobre 1989.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 163 496 à 233 952 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

RESERVE D'USUFRUIT

Réserve sera faite au profit du DONATEUR de l'usufruit, pendant sa vie, des droits sociaux objets de la donation-partage.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Il sera fait à l'acte réserve expresse au profit du DONATEUR du droit de retour sur l'objet de la donation ou sur celui qui en sera la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas, encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le DONATEUR interdira formellement aux DONATAIRES toutes mutations et mises en garantie du bien donné pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes, et même de la donation, sauf son accord exprès préalable.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les conditions de la donation, le DONATEUR pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Il sera indiqué dans l'acte une clause d'exclusion de communauté à titre de condition essentielle et déterminante de la donation. Le DONATEUR y exigera que les biens donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêt présente ou à venir du DONATAIRE, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial, il en sera de même pour les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion sera limitée à la durée de vie du donateur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle, le DONATEUR exigera, dans le cas où le MANDANT renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

S.A.

Le MANDANT est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR a effectué à ce jour au profit du DONATAIRE savoir :

- Donation de la NUE-PROPRIETE de SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE (7 524) parts de la société PERSIMO pour une valeur estimée à VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (25.450,00 €). Suivant acte reçu par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), le 17 décembre 2007 et copie authentique a été enregistrée au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 décembre 2007 bordereau n°2007/1 787 case n°1.

- Don manuel de la NUE-PROPRIETE de TRENTE-DEUX MILLE SIX CENTS (32.600) actions de la société SEPARGEFI pour une valeur estimée à UN MILLION DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.222.500,00 €). Ledit don manuel a été déclaré et enregistré auprès du SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST, le 20 mai 2008 bordereau n°2008/01071.

- Don manuel de la PLEINE-PROPRIETE de VINGT-ET-UN MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (21.722) actions de la société SEPARGEFI pour une valeur estimée à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS (2.248.227,00 €). Ledit don manuel a été déclaré et enregistré auprès du SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST et enregistré le 13 janvier 2014 bordereau 2014/52 case n°2.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le MANDANT donne au mandataire pouvoir de :

Accepter l'attribution aux charges et conditions relatées aux présentes.

L'obliger, solidairement ou non avec tous co-donataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.

Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.

Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.

Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprés de l'Office notarial ou du Correspondant Informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES (Loire-Atlantique), 134 rue Paul Bellamy. Téléphone : 02.28.25.28.65 Télécopie : 09.57.47.59.37 Courriel : etude.brangeetassocies@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur CINQ pages

Comprenant :
- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Paraphes S.T

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné,
le 17 Avril 2018

VU

101301

XF/FC/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le DIX-NEUF AVRIL,
A PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars,
Maître Arlette DARMON, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme « MONASSIER ET ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars,

Avec la participation de Maître Xavier FROMENTIN, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire-Atlantique), 134 rue Paul Bellamy.

A reçu le présent acte contenant :

DONATION-PARTAGE

A la requête de :

Monsieur Guy Bertrand Joseph TEMPEREAU, dirigeant d'entreprises, époux de Madame Christine Marie Noëlle TANGUY, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du Bois Joalland.

Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952.

Divorcé, en premières noces, de Madame Francette Suzanne Georgette PINEL, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINT-NAZAIRE le 21 septembre 1982.

Marié, en secondes noces, à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600) le 23 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier GALLOT LE GRAND, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 10 juillet 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

D'UNE PART

ET

1ent - Madame Céline France TEMPEREAU, mandataire social, épouse de Monsieur Fabrice Daniel Jean-Luc SAUVAGE, demeurant à COUERON (44220) 9 rue de la Duchesse Anne La chabossière.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 3 février 1973.

Mariée à la mairie de ORVAULT (44700) le 9 août 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 19 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Madame Audrey Patricia Béatrice TEMPEREAU, mandataire social, épouse de Monsieur Jérôme PROU, demeurant à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) 3 route de la Maisonneuve.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 13 février 1979.

Mariée à la mairie de SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) le 13 juillet 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cécile GAUTHIER, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 25 juin 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent - Monsieur Sébastien Louis Joseph Bacchus TEMPEREAU, commercial, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du bois Joalland.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 28 octobre 1989.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Héritiers présomptifs et seule enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guy TEMPEREAU, est présent à l'acte.

- Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE à ce non présente mais représentée par XXX aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES, le 17 avril 2018 dont copie est annexée sur support électronique.

- Madame Audrey PROU à ce non présente mais représentée par XXX aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES, le 17 avril 2018 dont copie est annexée sur support électronique.

- Monsieur Sébastien TEMPEREAU à ce non présent mais représenté par XXX aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES, le 17 avril 2018 dont copie est annexée sur support électronique.

OBSERVATIONS PREALABLES

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

Volonté d'organiser et d'anticiper la transmission de patrimoine

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le DONATEUR a pour seuls présomptifs héritiers les DONATAIRES.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens ci-après désignés.

Donations antérieures non réincorporées

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Donation-partage reçue par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), le 17 décembre 2007 dont copie authentique a été enregistrée au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 décembre 2007 bordereau n°2007/1 787 case n°1.
- Don manuel déclaré et enregistré au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 mai 2008 bordereau n°2008/01071.
- Don manuel déclaré et enregistré au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 13 janvier 2014 bordereau n°2014/52 case n°2.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Patrimoine appréhendé par la présente transmission

Le DONATEUR est titulaire d'une participation au capital de la société dénommée PERSIMO, société civile immobilière au capital de 1.169.760,00 €, dont le siège social est situé à PARIS (75015), 8 rue du général de Larminat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444 161 251.

Les documents ci-dessous énumérés sont annexés sur support

électronique :

- Une copie des statuts de ladite société ;
- Un extrait K-BIS de ladite société ;
- Un certificat attestant de l'absence de procédure collective en cours ;
- Un état d'endettement.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en trois parties, savoir :

1ère partie : Masses des biens donnés et à partager
2ème partie : Droits des donataires
3ème partie : Attributions

1ère partie : MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Observations préalables

ORIGINE DE PROPRIETE

Les DEUX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (211.371) parts, numérotées 22 582 à 233 952, dont la NUE-PROPRIETE est présentement donnée sont inscrites dans les livres de la société au nom de Monsieur Guy TEMPEREAU pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport lors de la constitution de la société.

VALEUR UNITAIRE D'UNE PART SOCIALE PERSIMO

La valeur d'une part sociale de la société PERSIMO est portée à ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (11,82 EUR).

Ci 11,82 €

Article premier

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 22 582 à 93 038 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des Impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

CI 499.681,04 €

Article deuxième

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 93 039 à 163 495 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des Impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

CI 499.681,04 €

Article troisième

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 163 496 à 233 952 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des Impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

CI 499.681,04 €

Récapitulatif

TOTAL, constituent la masse à partager, la NUE-PROPRIETE de DEUX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (211.371) parts sociales de la société PERSIMO, pour une valeur d'UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-

VINGT-DIX-NEUF MILLE QUARANTE-TROIS EUROS ET DOUZE CENTIMES.
Ci 1.499.043,12 €

2ème partie : DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage étant égalitaire, chacun des DONATAIRES a droit AU TIERS de la masse des biens donnés et à partager, ce que chacun accepte expressément, soit pour chaque DONATAIRE :

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX-MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales de la société PERSIMO d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
Ci 499.681,04 €

3ème partie : ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

1) Pour fournir à Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Les droits formant l'Article premier de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
Ci 499.681,04 €

2) Pour fournir à Madame Audrey PROU le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Les droits formant l'Article deuxième de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
Ci 499.681,04 €

3) Pour fournir à Monsieur Sébastien TEMPEREAU le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

Les droits formant l'Article troisième de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
Ci 499.681,04 €

MODALITES RELATIVES A LA DONATION-PARTAGE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

a) Situation visée

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, sur les droits présentement donnés à celui ou ceux des DONATAIRES qui viendraient à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE prédécédé viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

b) Assiette du droit de retour

Il est précisé que le droit de retour s'exercera en nature sur les droits présentement donnés sauf volonté contraire du DONATEUR et des ayants droit du DONATAIRE prédécédé. Si ces droits ont été aliénés, il s'exercera sur leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux droits donnés, le droit de retour s'exercera sur la valeur de ces nouveaux biens, au jour du décès du DONATAIRE, dans leur état au jour de leur acquisition.

L'exercice éventuel de ce droit de retour n'aura aucune incidence sur les droits donnés au(x) survivant(s) des DONATAIRES.

c) Exercice du droit de retour

Si le DONATEUR souhaite exercer ce droit de retour, il devra faire connaître sa volonté par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE prédécédé, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dix mois après avoir eu connaissance de ce décès.

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les parts sociales données aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les parts sociales objet de la présente donation-partage seraient apportées à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du DONATEUR et est fondée sur la volonté de conservation du patrimoine objet des présentes dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut pour les DONATAIRES, d'exécuter les conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose aux DONATAIRES la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

Le DONATEUR déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les DONATAIRES, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les DONATAIRES déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où l'un ou les DONATAIRES renonceraient à sa succession, que la présente donation soit rapportée à sa succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Les DONATAIRES sont informés qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'ils auraient dû avoir dans le partage s'ils y avaient participé, ils devront indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

MODALITES RELATIVES AU TRANSFERT DE PROPRIETE ET A LA PARTICULARITE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

INCIDENCES DU DEMEMBREMENT SUR LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS DONNES ET LEUR CESSION

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la NUE-PROPRIETE des parts sociales à eux données et attribuées à compter de ce jour.

Le DONATEUR s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, aux conditions et charges de droit en pareille matière et conformément aux statuts.

DROIT DE VOTE

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les DONATAIRES, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

CONDITION PARTICULIERE

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des parts sociales présentement données et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux droits sociaux, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des DONATAIRES / Usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à le remplir expressément, donnant, dès à présent, au DONATEUR mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS PARTICULIERES TENANT A LA NATURE DES BIENS DONNES

Les DONATAIRES déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

Par conséquent, ils dispensent le notaire soussigné de relater aux présentes les principales caractéristiques de la société PERSIMO.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, et aux termes de l'article 15 II des statuts : « *Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants* ».

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification – Intervention :

Au présent acte est intervenu Monsieur Guy TEMPEREAU, en sa qualité de gérant de la société PERSIMO, lequel a déclaré dispenser le notaire soussigné de procéder aux formalités de l'article 1690 du Code civil.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (1.169.760,00 €). Il est divisé en DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (233.952) parts sociales de CINQ (5) euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
M. Guy TEMPEREAU	**233 943** *Numérotées de 7 à 22 578 inclus et de 22 582 à 233 952 inclus*		**3** *Numérotées de 22 579 à 22 581 inclus*
Mme Céline TEMPEREAU-SAUVAGE		**77 981** *Numérotées de 7 à 7 530 inclus et de 22 582 à 93 038 inclus*	**2** *Numérotées de 1 à 2 inclus*
Mme Audrey PROU		**77 981** *Numérotées de 7 531 à 15 054 inclus*	**2** *Numérotées de 3 à 4 inclus*

		et de 93 039 à 163 495 inclus	
M. Sébastien TEMPEREAU		**77 981** *Numérotées de 15 055 à 22 578 inclus et de 163 496 à 233 952 inclus*	**2** *Numérotées de 5 à 6 inclus*
TOTAL	233 943	233 943	9

Publication :

Un extrait du présent acte, ainsi qu'un exemplaire des statuts mis à jour, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des Impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le **DONATEUR** a procédé depuis moins de quinze ans à plusieurs donations au profit des **DONATAIRES**.

Il convient de procéder au rappel fiscal de ces donations pour déterminer les droits dus par chacun des **DONATAIRES** au titre de la présente donation-partage.

1ent- Rappel fiscal des donations de moins de quinze ans

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations ci-après énumérées. Au titre de ces donations, chacun de ses enfants, DONATAIRES aux présentes, s'est vu attribuer un lot d'une valeur identique.

Donation-partage du 17 décembre 2007

Ladite donation-partage a été reçue par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), le 17 décembre 2007 et copie authentique a été enregistrée au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 décembre 2007 bordereau n°2007/1 787 case n°1.

Au titre de cette donation, chacun des DONATAIRES aux présentes a reçu la NUE-PROPRIETE de SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE (7 524) parts de la société PERSIMO pour une valeur estimée à VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (25.450,00 €).

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Madame TEMPEREAU-SAUVAGE pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement après ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Madame PROU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement après ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Monsieur TEMPEREAU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement après ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

Don manuel du 12 avril 2008

Par pacte adjoint sous seing privé en date du 12 avril 2008, dont un exemplaire original a été déposé au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST et enregistré le 20 mai 2008 bordereau n°2008/01071, chacun des DONATAIRES aux présentes a reçu du DONATEUR la NUE-PROPRIETE de TRENTE-DEUX MILLE SIX CENTS (32.600) actions de la société SEPARGEFI pour une valeur estimée à UN MILLION DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.222.500,00 €).

Il est ici précisé que cette transmission a bénéficié du dispositif d'exonération

partielle de droits de mutation de l'article 787 B du Code général des Impôts.

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Madame TEMPEREAU-SAUVAGE pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €
Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif 179.125,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 34.103,00 €
Dont 7.699,00 € à 5% 384,95 €
Dont 3.849,00 € à 10% 384,90 €
Dont 3.647,00 € à 15% 547,05 €
Dont 163.930,00 € à 20% 32.786,00 €

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Madame PROU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €
Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif 179.125,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 34.103,00 €
Dont 7.699,00 € à 5% 384,95 €
Dont 3.849,00 € à 10% 384,90 €
Dont 3.647,00 € à 15% 547,05 €
Dont 163.930,00 € à 20% 32.786,00 €

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Monsieur TEMPEREAU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €

Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif 179.125,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 34.103,00 €
Dont 7.699,00 € à 5% 384,95 €
Dont 3.849,00 € à 10% 384,90 €
Dont 3.847,00 € à 15% 547,05 €
Dont 163.930,00 € à 20% 32.786,00 €

Don manuel du 16 décembre 2013

Par pacte adjoint sous seing privé en date du 18 décembre 2013, dont un exemplaire original a été déposé au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST et enregistré le 13 janvier 2014 bordereau 2014/52 case n°2, chacun des **DONATAIRES** aux présentes a reçu du **DONATEUR** la **PLEINE-PROPRIETE** de VINGT-ET-UN MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (21.722) actions de la société **SEPARGEFI** pour une valeur estimée à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS (2.248.227,00 €).

Il est ici précisé que cette transmission a bénéficié du dispositif d'exonération partielle de droits de mutation de l'article 787 B du Code général des Impôts et du dispositif de réduction de droits de l'article 790 dudit Code.

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Madame **TEMPEREAU-SAUVAGE** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% 18,65 €
Dont 188,00 € à 10% 18,80 €
Dont 176,00 € à 15% 26,40 €
Dont 372.462,00 € à 20% 74.492,40 €
Dont 188.858,00 € à 30% 56.657,40 €

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus 131.213,00 €
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés 65.606,00 €

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Madame **PROU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% 18,65 €
Dont 188,00 € à 10% 18,80 €
Dont 176,00 € à 15% 26,40 €
Dont 372.462,00 € à 20% 74.492,40 €
Dont 188.858,00 € à 30% 56.657,40 €

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus 131.213,00 €
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés 65.606,00 €

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Monsieur **TEMPEREAU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% 18,65 €
Dont 188,00 € à 10% 18,80 €
Dont 176,00 € à 15% 26,40 €
Dont 372.462,00 € à 20% 74.492,40 €
Dont 188.858,00 € à 30% 56.657,40 €

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus 131.213,00 €
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés 65.606,00 €

2ent- Droits dus au titre de la présente donation-partage

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE :

Valeur des droits reçus 499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif **499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **183.707,00 €**
Dont à 5% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20% *TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.656,00 € à 30% *48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40% *135.210,01 €*

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU :

Valeur des droits reçus 499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif **499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **183.707,00 €**
Dont à 5% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20% *TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.656,00 € à 30% *48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40% *135.210,01 €*

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU :

Valeur des droits reçus 499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif **499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **183.707,00 €**
Dont à 5% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20% *TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.656,00 € à 30% *48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40% *135.210,01 €*

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement et une somme de CINQ CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-ET-UN EUROS (551.121,00 €) sera versée au titre des droits de mutation à titre gratuit générés par la présente transmission.

DISPOSITIONS DIVERSES

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentant respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalité, auprès des services de l'administration fiscale et du greffe, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant Informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES (Loire-Atlantique), 134 rue Paull Bellamy. Téléphone : 02.28.25.28.65 Télécopie : 09.57.47.59.37 Courriel : etude.brangeetassocies@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

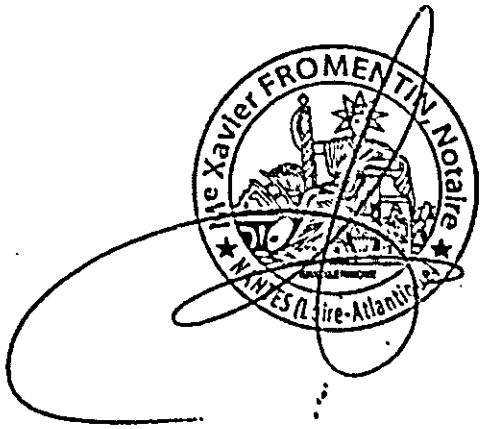
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé. :

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur VINGT-SEPT (27) pages, sans renvoi ni mot nul.



DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 25 €

101304

XF/FC/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le DIX-SEPT AVRIL
A TREILLIERES (Loire-Atlantique), 31 rue de Rennes,
Maître Xavier FROMENTIN, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à NANTES, 134, rue Paul Bellamy,

A reçu le présent acte contenant procuration à la requête de la personne ci-après désignée.

REQUERANT

Monsieur Sébastien Louis Joseph Bacchus TEMPEREAU, commercial, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du bois Joalland.
Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 26 octobre 1989.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Désigné ci-après sous le vocable : le "MANDANT".

MANDAT

Le MANDANT constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout collaborateur de l'étude notariale « MONASSIER ET ASSOCIES », élisant domicile professionnel à PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars.

POUVOIR

A l'effet d'accepter, pour lui et en son nom la donation à titre de partage anticipé de la NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales de la société PERSIMO, aux termes d'un acte à recevoir par Maître Arlette DARMON, Notaire Associé de la Société

SD

d'Exercice Libéral à Forme Anonyme « MONASSIER ET ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars.

Le MANDANT reconnaît avoir connaissance des termes de ladite donation-partage pour être en possession du projet d'acte, dont un exemplaire est annexé aux présentes. Il déclare dispenser le notaire soussigné d'en relater l'ensemble des clauses.

Aussi, seules les principales stipulations de ladite donation-partage seront exposées ci-après.

Cette donation sera consentie par :

Monsieur Guy Bertrand Joseph **TEMPEREAU**, dirigeant d'entreprises, époux de Madame Christine Marie Noëlle **TANGUY**, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du Bois Joalland.

Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952.

Divorcé, en premières noces, de Madame Francette Suzanne Georgette **PINEL**, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINT-NAZAIRE le 21 septembre 1982.

Marié, en secondes noces, à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600) le 23 août 1986 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier **GALLOT LE GRAND**, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 10 juillet 1986.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Père du **MANDANT**.

Au profit de :

1ent - Madame Céline France **TEMPEREAU**, mandataire social, épouse de Monsieur Fabrice Daniel Jean-Luc **SAUVAGE**, demeurant à COUERON (44220) 9 rue de la Duchesse Anne La chabossière.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 3 février 1973.

Mariée à la mairie de ORVAULT (44700) le 9 août 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri **CASTEL**, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 18 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Madame Audrey Patricia Béatrice **TEMPEREAU**, mandataire social, épouse de Monsieur Jérôme **PROU**, demeurant à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) 3 route de la Maisonneuve.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 13 février 1979.

Mariée à la mairie de SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) le 13 juillet 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cécile **GAUTHIER**, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 25 juin 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent - Monsieur Sébastien Louis Joseph Bacchus **TEMPEREAU**, **MANDANT** aux présentes.

DESIGNATION DES DROITS ATTRIBUES AU MANDANT

La **NUE-PROPRIETE** de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT

DESIGNATION DES DROITS ATTRIBUES AU MANDANT

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 93 039 à 163 495 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des Impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

CI 499.681,04 €

RESERVE D'USUFRUIT

Réserve sera faite au profit du DONATEUR de l'usufruit, pendant sa vie, des droits sociaux objets de la donation-partage.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Il sera fait à l'acte réserve expresse au profit du DONATEUR du droit de retour sur l'objet de la donation ou sur celui qui en sera la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas, encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le DONATEUR interdira formellement aux DONATAIRES toutes mutations et mises en garantie du bien donné pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes, et même de la donation, sauf son accord exprès préalable.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les conditions de la donation, le DONATEUR pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Il sera indiqué dans l'acte une clause d'exclusion de communauté à titre de condition essentielle et déterminante de la donation. Le DONATEUR y exigera que les biens donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêt présente ou à venir du DONATAIRE, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial. Il en sera de même pour les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion sera limitée à la durée de vie du donateur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle, le DONATEUR exigera, dans le cas où le MANDANT renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée

à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le MANDANT est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR a effectué à ce jour au profit du DONATAIRE savoir :

- Donation de la NUE-PROPRIETE de SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE (7 524) parts de la société PERSIMO pour une valeur estimée à VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (25.450,00 €). Suivant acte reçu par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), le 17 décembre 2007 et copie authentique a été enregistrée au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 décembre 2007 bordereau n°2007/1 787 case n°1.

- Don manuel de la NUE-PROPRIETE de TRENTE-DEUX MILLE SIX CENTS (32.600) actions de la société SEPARGEFI pour une valeur estimée à UN MILLION DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.222.500,00 €). Ledit don manuel a été déclaré et enregistré auprés du SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST, le 20 mai 2008 bordereau n°2008/01071.

- Don manuel de la PLEINE-PROPRIETE de VINGT-ET-UN MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (21.722) actions de la société SEPARGEFI pour une valeur estimée à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS (2.248.227,00 €). Ledit don manuel a été déclaré et enregistré auprès du SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST et enregistré le 13 janvier 2014 bordereau 2014/52 case n°2.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le MANDANT donne au mandataire pouvoir de :

Accepter l'attribution aux charges et conditions relatées aux présentes.

L'obliger, solidairement ou non avec tous co-donataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.

Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.

Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.

Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer toute actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notarieles, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les donnée sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES (Loire-Atlantique), 134 rue Paul Bellamy. Téléphone : 02.28.25.28.65 Télécopie : 09.57.47.59.37 Courriel : etude.brangeetassocies@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernent ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur CINQ pages

Comprenant :
- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné,
le 17 Avril 2018
Vu

101301

XF/FC/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le DIX-NEUF AVRIL,
A PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars,
Maître Arlette DARMON, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme « MONASSIER ET ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75007), 1 bis avenue de Villars,

Avec la participation de Maître Xavier FROMENTIN, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire-Atlantique), 134 rue Paul-Bellamy.

A reçu le présent acte contenant :

DONATION-PARTAGE

A la requête de :

Monsieur Guy Bertrand Joseph TEMPEREAU, dirigeant d'entreprises, époux de Madame Christine Marie Noëlle TANGUY, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du Bois Joalland.

Né à GUERANDE (44350) le 17 avril 1952.

Divorcé, en premières noces, de Madame Francette Suzanne Georgette PINEL, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINT-NAZAIRE le 21 septembre 1982.

Marié, en secondes noces, à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44600) le 23 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier GALLOT LE GRAND, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 10 juillet 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

D'UNE PART

ET

1ent - Madame Céline France TEMPEREAU, mandataire social, épouse de Monsieur Fabrice Daniel Jean-Luc SAUVAGE, demeurant à COUERON (44220) 9 rue de la Duchesse Anne La chabossière.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 3 février 1973.

Mariée à la mairie de ORVAULT (44700) le 9 août 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1538 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 19 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Madame Audrey Patricia Béatrice TEMPEREAU, mandataire social, épouse de Monsieur Jérôme PROU, demeurant à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) 3 route de la Maisonneuve.

Née à SAINT-NAZAIRE (44600) le 13 février 1979.

Mariée à la mairie de SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) le 13 juillet 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cécile GAUTHIER, notaire à SAINT-NAZAIRE, le 25 juin 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent - Monsieur Sébastien Louis Joseph Bacchus TEMPEREAU, commercial, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 88 route du bois Joalland.

Né à SAINT-NAZAIRE (44600) le 26 octobre 1989.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Héritiers présomptifs et seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guy TEMPEREAU, est présent à l'acte.

- Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE à ce non présente mais représentée par XXX aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES, le 17 avril 2018 dont copie est annexée sur support électronique.

- Madame Audrey PROU à ce non présente mais représentée par XXX aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES, le 17 avril 2018 dont copie est annexée sur support électronique.

- Monsieur Sébastien TEMPEREAU à ce non présent mais représenté par XXX aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES, le 17 avril 2018 dont copie est annexée sur support électronique.

OBSERVATIONS PREALABLES

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

Volonté d'organiser et d'anticiper la transmission de patrimoine

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le DONATEUR a pour seuls présomptifs héritiers les DONATAIRES.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dés à présent, donation à titre de partage anticipé des biens ci-après désignés.

Donations antérieures non réincorporées

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Donation-partage reçue par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), le 17 décembre 2007 dont copie authentique a été enregistrée au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 décembre 2007 bordereau n°2007/1 787 case n°1.
- Don manuel déclaré et enregistré au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 mai 2008 bordereau n°2008/01071.
- Don manuel déclaré et enregistré au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 13 janvier 2014 bordereau n°2014/52 case n°2.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Patrimoine appréhendé par la présente transmission

Le DONATEUR est titulaire d'une participation au capital de la société dénommée PERSIMO, société civile immobilière au capital de 1.169.760,00 €, dont le siège social est situé à PARIS (75015), 6 rue du général de Larminat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444 161 251.

Les documents ci-dessous énumérés sont annexés sur support

électronique :

- Une copie des statuts de ladite société ;
- Un extrait K-BIS de ladite société ;
- Un certificat attestant de l'absence de procédure collective en cours ;
- Un état d'endettement.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en trois parties, savoir :

1ère partie : Masses des biens donnés et à partager
2ème partie : Droits des donataires
3ème partie : Attributions

1ère partie : MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Observations préalables

ORIGINE DE PROPRIETE

Les DEUX CENT ONZE MILLE TOIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (211.371) parts, numérotées 22 582 à 233 952, dont la NUE-PROPRIETE est présentement donnée, sont inscrites dans les livres de la société au nom de Monsieur Guy TEMPEREAU pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport lors de la constitution de la société.

VALEUR UNITAIRE D'UNE PART SOCIALE PERSIMO

La valeur d'une part sociale de la société PERSIMO est portée à ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (11,82 EUR).

Ci 11,82 €

Article premier

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 22 582 à 93 038 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des Impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

Article deuxième

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 93 039 à 163 495 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des Impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

Article troisième

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales, numérotées 163 496 à 233 952 de la société PERSIMO.

EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en PLEINE PROPRIETE à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (832.801,74 €).

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code général des Impôts, à 40% de la valeur de la PLEINE PROPRIETE.

Soit, pour la NUE-PROPRIETE transmise, la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.

Ci 499.681,04 €

Récapitulatif

TOTAL, constituant la masse à partager, la NUE-PROPRIETE de DEUX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (211.371) parts sociales de la société PERSIMO, pour une valeur d'UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-

VINGT-DIX-NEUF MILLE QUARANTE-TROIS EUROS ET DOUZE CENTIMES.
CI 1.499.043,12 €

2ème partie : DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage étant égalitaire, chacun des DONATAIRES a droit AU TIERS de la masse des biens donnés et à partager, ce que chacun accepte expressément, soit pour chaque DONATAIRE :

La NUE-PROPRIETE de SOIXANTE-DIX-MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (70.457) parts sociales de la société PERSIMO d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
CI 499.681,04 €

3ème partie : ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

1) Pour fournir à Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué ce qu'elle accepte :

Les droits formant l'Article premier de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
CI 499.681,04 €

2) Pour fournir à Madame Audrey PROU le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Les droits formant l'Article deuxième de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
CI 499.681,04 €

3) Pour fournir à Monsieur Sébastien TEMPEREAU le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

Les droits formant l'Article troisième de la masse à partager, d'une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES.
CI 499.681,04 €

MODALITES RELATIVES A LA DONATION-PARTAGE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

a) Situation visée

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, sur les droits présentement donnés à celui ou ceux des DONATAIRES qui viendraient à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE prédécédé viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

b) Assiette du droit de retour

Il est précisé que le droit de retour s'exercera en nature sur les droits présentement donnés sauf volonté contraire du DONATEUR et des ayants droit du DONATAIRE prédécédé. Si ces droits ont été aliénés, il s'exercera sur leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux droits donnés, le droit de retour s'exercera sur la valeur de ces nouveaux biens, au jour du décès du DONATAIRE, dans leur état au jour de leur acquisition.

L'exercice éventuel de ce droit de retour n'aura aucune incidence sur les droits donnés au(x) survivant(s) des DONATAIRES.

c) Exercice du droit de retour

Si le DONATEUR souhaite exercer ce droit de retour, il devra faire connaître sa volonté par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE prédécédé, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dix mois après avoir eu connaissance de ce décès.

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les parts sociales données aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les parts sociales objet de la présente donation-partage seraient apportées à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR** et est fondée sur la volonté de conservation du patrimoine objet des présentes dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut pour les **DONATAIRES**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où l'un ou les DONATAIRES renonceraient à sa succession, que la présente donation soit rapportée à sa succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Les DONATAIRES sont informés qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'ils auraient dû avoir dans le partage s'ils y avaient participé, ils devront indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

MODALITES RELATIVES AU TRANSFERT DE PROPRIETE ET A LA PARTICULARITE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

INCIDENCES DU DEMEMBREMENT SUR LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS DONNES ET LEUR CESSION

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la NUE-PROPRIETE des parts sociales à eux données et attribuées à compter de ce jour.

Le DONATEUR s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, aux conditions et charges de droit en pareille matière et conformément aux statuts.

DROIT DE VOTE

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les DONATAIRES, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

CONDITION PARTICULIERE

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des parts sociales présentement données et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux droits sociaux, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des DONATAIRES / Usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au DONATEUR mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS PARTICULIERES TENANT A LA NATURE DES BIENS DONNES

Les DONATAIRES déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

Par conséquent, ils dispensent le notaire soussigné de relater aux présentes les principales caractéristiques de la société PERSIMO.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, et aux termes de l'article 15 II des statuts : « *Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants* ».

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification – Intervention :

Au présent acte est intervenu Monsieur Guy TEMPEREAU, en sa qualité de gérant de la société PERSIMO, lequel a déclaré dispenser le notaire soussigné de procéder aux formalités de l'article 1690 du Code civil.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (1.169.760,00 €). Il est divisé en DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (233.952) parts sociales de CINQ (5) euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
M. Guy TEMPEREAU	**233 943** *Numérotées de 7 à 22 578 inclus et de 22 582 à 233 952 inclus*		**3** *Numérotées de 22 579 à 22 581 inclus*
Mme Céline TEMPEREAU-SAUVAGE		**77 981** *Numérotées de 7 à 7 530 inclus et de 22 582 à 93 038 inclus*	**2** *Numérotées de 1 à 2 inclus*
Mme Audrey PROU		**77 981** *Numérotées de 7 531 à 15 054 inclus*	**2** *Numérotées de 3 à 4 inclus*

		et de 93 039 à 163 495 inclus	
M. Sébastien TEMPEREAU		77 981 *Numérotées de 15 055 à 22 578 inclus et de 163 496 à 233 952 inclus*	2 *Numérotées de 5 à 6 inclus*
TOTAL	233 943	233 943	9

Publication :

Un extrait du présent acte, ainsi qu'un exemplaire des statuts mis à jour, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le **DONATEUR** a procédé depuis moins de quinze ans à plusieurs donations au profit des **DONATAIRES.**

Il convient de procéder au rappel fiscal de ces donations pour déterminer les droits dus par chacun des **DONATAIRES** au titre de la présente donation-partage.

1ent- Rappel fiscal des donations de moins de quinze ans

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations ci-après énumérées. Au titre de ces donations, chacun de ses enfants, DONATAIRES aux présentes, s'est vu attribuer un lot d'une valeur identique.

Donation-partage du 17 décembre 2007

Ladite donation-partage a été reçue par Maître Henri CASTEL, notaire à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), le 17 décembre 2007 et copie authentique a été enregistrée au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 20 décembre 2007 bordereau n°2007/1 787 case n°1.

Au titre de cette donation, chacun des DONATAIRES aux présentes a reçu la NUE-PROPRIETE de SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE (7 524) parts de la société PERSIMO pour une valeur estimée à VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (25.450,00 €).

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Madame TEMPEREAU-SAUVAGE pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'arL 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement aprés ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Madame PROU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement aprés ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Après la donation-partage du 17 décembre 2007, la situation fiscale de Monsieur TEMPEREAU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 25.450,00 €
Abattement alors applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour de ladite donation) 150.000,00 €
Reliquat d'abattement aprés ladite donation 124.550,00 €
Droits dus NEANT

Don manuel du 12 avril 2008

Par pacte adjoint sous seing privé en date du 12 avril 2008, dont un exemplaire original a été déposé au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST et enregistré le 20 mai 2008 bordereau n°2008/01071, chacun des DONATAIRES aux présentes a reçu du DONATEUR la NUE-PROPRIETE de TRENTE-DEUX MILLE SIX CENTS (32.600) actions de la société SEPARGEFI pour une valeur estimée à UN MILLION DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.222.500,00 €).

Il est ici précisé que cette transmission a bénéficié du dispositif d'exonération

partielle de droits de mutation do l'article 787 B du Code général des Impôts.

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Madame TEMPEREAU-SAUVAGE pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €
Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif 179.125,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 34.103,00 €
Dont 7.599,00 € à 5% 384,95 €
Dont 3.849,00 € à 10% 384,90 €
Dont 3.647,00 € à 15% 547,05 €
Dont 163.930,00 € à 20% 32.786,00 €

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Madame PROU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €
Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif 179.125,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 34.103,00 €
Dont 7.699,00 € à 5% 384,95 €
Dont 3.849,00 € à 10% 384,90 €
Dont 3.647,00 € à 15% 547,05 €
Dont 163.930,00 € à 20% 32.786,00 €

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 20 mai 2008, la situation fiscale de Monsieur TEMPEREAU pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 1.222.500,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 305.625,00 €

Abattement alors applicable applicable (selon l'art. 779 du CGI en vigueur au jour dudit don manuel) 151.950,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu de la donation antérieure (d'un montant de 25.450,00 €) 126.500,00 €
Reste, soumis au barème progressif 179.125,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 34.103,00 €
Dont 7.699,00 € à 5% 384,95 €
Dont 3.849,00 € à 10% 384,90 €
Dont 3.647,00 € à 15% 547,05 €
Dont 163.930,00 € à 20% 32.786,00 €

Don manuel du 16 décembre 2013

Par pacte adjoint sous seing privé en date du 18 décembre 2013, dont un exemplaire original a été déposé au SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST et enregistré le 13 janvier 2014 bordereau 2014/52 case n°2, chacun des **DONATAIRES** aux présentes a reçu du **DONATEUR** la **PLEINE-PROPRIETE** de VINGT-ET-UN MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (21.722) actions de la société **SEPARGEFI** pour une valeur estimée à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS (2.248.227,00 €).

Il est ici précisé que cette transmission a bénéficié du dispositif d'exonération partielle de droits de mutation de l'article 787 B du Code général des impôts et du dispositif de réduction de droits de l'article 790 dudit Code.

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Madame TEMPEREAU-SAUVAGE pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% 18,65 €
Dont 188,00 € à 10% 18,80 €
Dont 176,00 € à 15% 26,40 €
Dont 372.462,00 € à 20% 74.492,40 €
Dont 188.858,00 € à 30% 56.657,40 €

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus 131.213,00 €
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés 66.606,00 €

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Madame **PROU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% 18,65 €
Dont 188,00 € à 10% 18,80 €
Dont 176,00 € à 15% 26,40 €
Dont 372.462,00 € à 20% 74.492,40 €
Dont 188.858,00 € à 30% 56.657,40 €

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus 131.213,00 €
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés 65.606,00 €

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU

Après le don manuel enregistré auprès de l'administration fiscale le 13 janvier 2014, la situation fiscale de Monsieur **TEMPEREAU** pouvait être analysée comme suit :

Valeur des droits reçus 2.248.227,00 €
Application faite des dispositions de l'article 787 B du CGI, reste soumis au barème progressif des droits de mutation à titre gratuit 562.057,00 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif 562.057,00 €

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus 131.213,00 €
Dont 373,00 € à 5% 18,65 €
Dont 188,00 € à 10% 18,80 €
Dont 176,00 € à 15% 26,40 €
Dont 372.462,00 € à 20% 74.492,40 €
Dont 188.858,00 € à 30% 56.657,40 €

Liquidation des droits versés, compte tenu du dispositif de réduction prévu à l'article 790 du Code général des impôts :

Droits dus 131.213,00 €
Dispositif de réduction des droits 50%
Reste, droits versés 65.606,00 €

2ent- Droits dus au titre de la présente donation-partage

1) Situation fiscale de Madame Céline TEMPEREAU-SAUVAGE :

Valeur des droits reçus 499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif **499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **183.707,00 €**
Dont à 5% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20% *TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.656,00 € à 30% *48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40% *135.210,01 €*

2) Situation fiscale de Madame Audrey PROU :

Valeur des droits reçus 499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif **499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **183.707,00 €**
Dont à 5% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20% *TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.656,00 € à 30% *48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40% *135.210,01 €*

3) Situation fiscale de Monsieur Sébastien TEMPEREAU :

Valeur des droits reçus 499.681,04 €
Reliquat d'abattement compte tenu des donations antérieures ... 0,00 €
Reste, soumis au barème progressif **499.681,04 €**

Liquidation des droits dus par application du barème (art. 777 CGI en vigueur au jour de l'enregistrement dudit don manuel) :

Droits dus **183.707,00 €**
Dont à 5% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 10% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 15% *TRANCHE EPUISEE*
Dont à 20% *TRANCHE EPUISEE*
Dont 161.656,00 € à 30% *48.496,80 €*
Dont 338.025,04 € à 40% *135.210,01 €*

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement et une somme de CINQ CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-ET-UN EUROS (551.121,00 €) sera versée au titre des droits de mutation à titre gratuit générés par la présente transmission.

DISPOSITIONS DIVERSES

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalité, auprés des services de l'administration fiscale et du greffe, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial é détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractére d'authenticité.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprés de l'Office notarial ou du Correspondant Informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Xavier FROMENTIN, notaire à NANTES (Loire-Atlantique), 134 rue Paull Bellamy. Téléphone : 02.28.25.28.65 Télécopie : 09.57.47.59.37 Courriel : etude.brangeetassocies@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

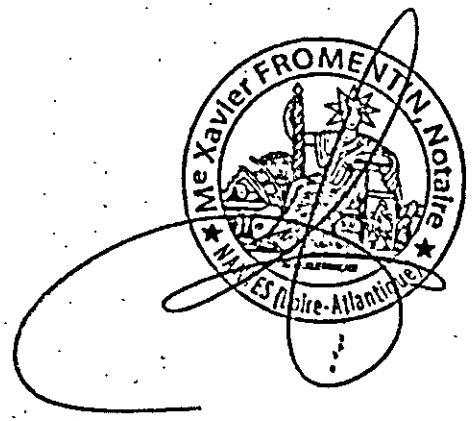
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur VINGT-SEPT (27) pages, sans renvoi ni mot nul.



PERSIMO

Société civile immobilière au capital de 1 169 760 euros
Siège social : 6, Rue du Général de Larminat
75015 PARIS
444 161 251 RCS PARIS

S T A T U T S MODIFIES

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire

En date du 12 avril 2018

Certifiés conformes
La gérance

SOMMAIRE

Article 1 - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination
Article 4 - Durée
Article 5 - Siège social
Article 6 - Apports
Article 7 - Capital
Article 8 - Augmentation et réduction de capital
Article 9 - Titres des associés
Article 10 - Droits attachés aux parts
Article 11 - Indivisibilité des parts
Article 12 - Scellés
Article 13 - Responsabilité des associés
Article 14 - Faillite d'un associé
Article 15 - Cessions de parts
Article 16 - Transmission par décès ou en suite de liquidation de commonauté entre époux
Article 17 - Gérance
Article 18 - Durée d'exercice des fonctions de gérant
Article 19 - Pouvoirs
Article 20 - Responsabilité des gérants
Article 21 - Forme des décisions des associés
Article 22 - Assemblées et consultations écrites
Article 23 - Décision unanime dans un acte
Article 24 - Décisions ordinaires
Article 25 - Décisions extraordinaires
Article 26 - Information des associés
Article 27 - Exercice social
Article 28 - Comptes Sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes
Article 29 - Affectation et répartition des résultats
Article 30 - Dissolution - Liquidation
Article 31 - Contestations
Article 32 - Frais
Article 33 - Pouvoirs
Article 34 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation
Article 35 - Dispositions fiscales - Option pour l'impôt sur les sociétés
Article 36 - Nomination de la gérance
Article 37 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

----✦----

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers,
- la construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages,
- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles,
- la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société,
- accessoirement de constituer hypothèque ou toute sûreté réelle sur les biens sociaux, ou de se porter caution, afin de garantir les divers engagements financiers souscrits par les associés, et/ou par les sociétés dans lesquelles ils détiennent ou détiendront, une participation directe ou indirecte,
- à l'acquisition, la gestion de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient par le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination :

SCI PERSIMO

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE CIVILE" et de l'énonciation du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 6, Rue du Général de Larminat
75015 PARIS

AT C.T. ST CT PT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

6.1 APPORT EN NUMERAIRE

1) Madame Céline TEMPEREAU épouse SAUVAGE
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

2) Mademoiselle Audrey TEMPEREAU
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

3) Monsieur Sébastien TEMPEREAU
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

AU TOTAL UNE SOMME DE TRENTE EUROS 30,00 Euros

Lesquels a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIO, Agence de SAINT NAZAIRE, Avenue du Général de Gaulle, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 3 octobre 2002.

6.2 APPORT EN NATURE

I - Contenu des apports de parts

Monsieur Guy TEMPEREAU apporte à la société PERSIMO :

1) L'usufruit de 17 980 parts de la société TG, Société Civile Immobilière au Capital de 274 408,23 Euros, dont le siège social est situé 26 rue Ile de France - 44600 - SAINT-NAZAIRE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 399 711 639. Le capital de la société est constitué de 18 000 parts sociales de 15,24 euros.

Cette société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'Immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ;
- La construction sur ces terrains de tous Immeubles destinés à tous usages ;
- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles ;

AT C.T. ST CT

- La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Cet apport est consenti pour une durée conforme aux dispositions du Code civil.

2) La pleine propriété de 59 989 parts de la société BERTHIER, Société Civile Immobilière au Capital de 914 694,10 Euros, dont le siège social est situé 13, boulevard Berthier - 75017 - PARIS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 430 142 273. Le capital de la société est constitué de 60 000 parts sociales de 15,24 euros.

Cette société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ;

- La construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages ;

- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles ;

- La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

II - Evaluation des apports de parts

1) Les 17 980 parts sociales en usufruit de la société TG ont été évalué pour un montant global de 364 994 €, par application de l'article 762 du Code Général des Impôts.

2) Les 59 989 parts sociales en pleine propriété de la société BERTHIER ont été évalué pour un montant global 1 139 791 €

3) Apport global en nature :

Soit pour les 17 980 parts en usufruit de la société TG apportées une valeur de :..... 364 994 €

Soit pour les 59 989 parts en pleine propriété de la société BERTHIER apportées une valeur de : 1 139 791 €

Soit un apport global en nature pour un montant de 1 504 785 €

PT

AT C.T. ST CT

Le montant net de l'apport en nature de Monsieur Guy TEMPEREAU à la société PERSIMO s'élève en conséquence à un million cinq cent quatre mille sept cent quatre vingt cinq euros (1 504 785 Euros).

III - Agrément :

Conformément aux dispositions des articles 15 des statuts de la société TG et de la société BERTHIER, les apports de parts desdites sociétés à la société PERSIMO ont été soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés suivant délibération en date du 1er octobre 2002 concernant la société GT et suivent délibération en date du 1er octobre 2002 concernant la société BERTHIER.

IV - Propriété – Jouissance des parts apportées :

.La société PERSIMO bénéficiaire des apports sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés et aura seul droit aux bénéfices au titre de l'exercice en cours revenant auxdites parts dans les sociétés TG et BERTHIER.

A cet égard, l'apporteur subroge, sans exception ni réserve, la société PERSIMO bénéficiaire des apports dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées.

V - Déclarations de l'apporteur :

Les apports des 17 980 parts sociales en usufruit de la société TG et des 59 989 parts sociales en pleine propriété de la société BERTHIER, nets de tout passif, sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant des statuts des sociétés TG et BERTHIER. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, sont grevés concernant les titres de la société TG d'un nantissement au profit de la BNP et concernant les titres de la société BERTHIER d'un nantissement au profit de la BCME, les accords sont en cours de régularisation.

III - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 504 785 Euros, il sera attribué à l'apporteur 300 957 parts sociales d'une valeur nominale de 5,00 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées tel que décrit à l'article 7 des présentes.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission.

6.3 RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué à la société par les soussignés les apports en numéraire et en nature suivants :

1) Madame Céline TEMPEREAU épouse SAUVAGE
un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

2) Mademoiselle Audrey TEMPEREAU
un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

AT C.T. ST CT

3) Monsieur Sébastien TEMPEREAU
un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

A reporter..... 30,00 Euros

Report..... 30,00 Euros

4) Monsieur Guy TEMPEREAU
Un apport en nature d'un montant global de
un million cinq cent quatre mille sept cent quatre vingt cinq euros, ci..... 1 504 785,00 Euros

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE 1 504 815 Euros

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SCI DU 13 BOULEVARD BERTHIER, société civile immobilière au capital de 914 694.10 Euros, dont le siège est 13 Boulevard Berthier 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro RCS PARIS 430 142 273, approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 17.06.2004, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 366 659,92 Euros ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société SCI DU 13 BOULEVARD BERTHIER, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 335 055 euros par diminution du nombre de parts sociales pour être porté à la somme de 1 169 760 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE (1 169 760) euros. Il est divisé en 233 952 parts sociales de 5 euros entièrement libérées et attribuées comme suit :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
M. Guy TEMPEREAU	22 572 *Numérotées de 7 à 22 578 inclus*		211 374 *Numérotées de 22 579 à 233 952 inclus*
Mme Céline TEMPEREAU-SAUVAGE		7 524 *Numérotées de 7 à 7 530 inclus*	2 *Numérotées de 1 à 2 inclus*
Mme Audrey PROU		7 524 Numérotées de 7 531 à 15 054 inclus	2 *Numérotées de 3 à 4 inclus*
M. Sébastien TEMPEREAU		7 524 *Numérotées de 15 055 à 22 578 inclus*	2 *Numérotées de 5 à 6 inclus*
TOTAL	22 572	22 572	211 380

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire ; ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

Ces opérations seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

AT e.d. ST CT

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

PT

AT . Q.P. ST CT

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I - FORME DE LA CESSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

II - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint ou à un autre associé ou à un tiers étranger à la société qu'avec l'agrément du cessionnaire donné dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

II - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestations sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

III - Les dispositions des paragraphes II et II qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un des associés.

PT

AT C.T. SI CT

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX .

I - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

II - Toute transmission de parts sociales consécutivement à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, solliciteront cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est nommé à l'article 37 des présents statuts.

ARTICLE 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou non dans l'acte de nomination.

Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel ou une ou des indemnités dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

PT

AT C.T. ST CT

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales, ou par voie de consultations écrites, elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai de deux mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

AT C.T. ST CT

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement, certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception de ces documents pour mettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 45 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination du ou des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

PT

AT C.T. ST CT

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Toutefois toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, et à ses frais, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert de son choix.

Tout associé a également, une fois tous les trois mois, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

PT

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

AT C.T. ST CT

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

Les comptes sociaux sont arrêtés conformément à la réglementation en vigueur.

Il est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toute précision sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements les acquisitions d'éléments d'actifs et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée tenus dans les douze de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constatée une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

PT

AT C.T. ST CT

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 34, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants ou le gérant.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Guy TEMPEREAU pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Guy TEMPEREAU de prendre pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

PT

AT PT ST CT

ARTICLE 35 – DISPOSITIONS FISCALES - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

5) Droit d'enregistrement

S'agissant d'un apport pur et simple, portant sur des droits sociaux la présente opération sera exonérée de droit d'enregistrement.

6) Engagement de conservation des titres pendant trois ans :

Conformément aux dispositions de l'article 810 III et 810 bis du Code Général des Impôts et afin de bénéficier de l'enregistrement gratis du présent contrat d'apport, Monsieur Guy TEMPEREAU, apporteur, s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant une durée de trois années.

7) Impôt sur le revenu :

En matière d'impôt sur le revenu, la présente opération bénéficiera du sursis d'imposition des plus-values réalisées en d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 150-O B du CGI.

8) Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du CGI.

Ils donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts.

ARTICLE 36 - NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur Guy TEMPEREAU demeurant 88, Route du Bois Joalland – 44600 – SAINT NAZAIRE

Est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée. Par la suite, les gérants sont nommés comme indiqué à l'article 17 al 1 des présents statuts.

ARTICLE 37 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 15 des statuts.

91

AT C.T. ST CT

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2017D00219

Code de vérification : DP6no57CY8
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 17 avril 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	444 161 251 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	12/01/2017
Transfert du	R.C.S. de Saint-Nazaire en date du 01/12/2016
Date d'immatriculation d'origine	04/07/2007
Dénomination ou raison sociale	**PERSIMO**
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	1 504 815,00 EUROS
Adresse du siège	6 rue du Général De Larminat 75015 Paris
Activités principales	Acquisition de biens, immobiliers, constructions, locations de ces mêmes biens
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/11/2101

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	Tempereau Guy
Date et lieu de naissance	Le 17/04/1952 à Guérande (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	220 rue du Jardin Secret - résidence Juan Flore Antibes JUAN LES PINS 06160 Antibes

Associé

Nom, prénoms	Tempereau Guy
Date et lieu de naissance	Le 17/04/1952 à Guérande (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	220 rue du Jardin Secret - résidence Juan Flore Antibes JUAN LES PINS 06160 Antibes

Associé

Nom, prénoms	Tempereau Audrey
Nom d'usage	Prou
Date et lieu de naissance	Le 13/02/1979 à Saint-Nazaire (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	3 route de la Maisonneuve 44117 Saint-André-des-Eaux

Associé

Nom, prénoms	Tempereau Céline
Nom d'usage	Tempereau-Sauvage
Date et lieu de naissance	Le 03/02/1973 à Saint-Nazaire (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	9 rue de la Duchesse Anne la Chabossière 44220 Couëron

Associé

Nom, prénoms	Tempereau Sébastien
Date et lieu de naissance	Le 26/10/1989 à Saint-Nazaire (44)
Nationalité	Française

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2017D00219

Domicile personnel	7 rue du Bois SAvary 44600 Saint-Nazaire

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	6 rue du Général De Larminat 75015 Paris
Activité(s) exercée(s)	Acquisition de biens, immobiliers, constructions, locations de ces mêmes biens
Date de commencement d'activité	04/10/2002
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 12/01/2017	LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN SIEGE

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

PERSIMO

Imprimer

444 161 251 R.C.S. PARIS
Adresse : 6 RUE DU GÉNÉRAL DE LARMINAT 75015 PARIS
Activité (code NAF): Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Le Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 18/04/2018

Ces informations sont à jour à la date du 17/04/2018

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

ETAT D'ENDETTEMENT

PERSIMO

444 161 251 R.C.S. PARIS
Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

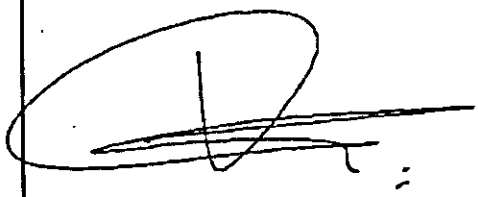
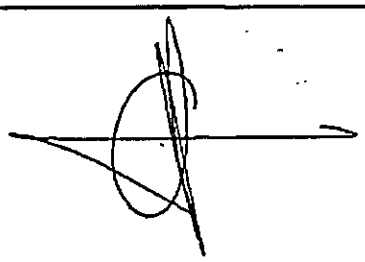
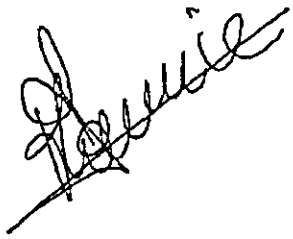
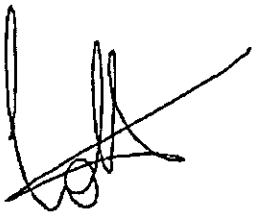
Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	17/04/2018
Privilèges du Trésor Public	17/04/2018
Protêts	17/04/2018
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	17/04/2018
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	17/04/2018
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	17/04/2018
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	17/04/2018
Déclarations de créances	17/04/2018
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	17/04/2018
Publicité de contrats de location	17/04/2018
Publicité de clauses de réserve de propriété	17/04/2018
Gage des stocks	17/04/2018
Warrants	17/04/2018
Prêts et délais	17/04/2018
Biens inaliénables	17/04/2018
Nantissements des parts de société civile	17/04/2018

Liste des annexes :

- Annexe 1 : procuration Céline SAUVAGE
- Annexe 2 : procuration Audrey PROU
- Annexe 3 : procuration Sébastien TEMPEREAU
- Annexe 4 : Statuts SCI PERSIMO 12/04/2018
- Annexe 5 : KBIS PERSIMO
- Annexe 6 : PERSIMO Certificat absence de proc_coll
- Annexe 7 : PERSIMO Etat d'endettement

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. TEMPEREAU Guy a signé à PARIS le 19 avril 2018	
Mme DELABARRE CLAIRE-LINE représentant de Mme TEMPEREAU-SAUVAGE Céline a signé à PARIS le 19 avril 2018	
Mme MAURICE JULIE représentant de Mme PROU Audrey a signé à PARIS le 19 avril 2018	
Mme COLL JOANNA représentant de M. TEMPEREAU Sébastien a signé à PARIS le 19 avril 2018	

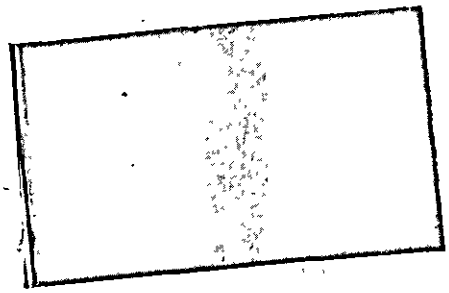
SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 124 pages

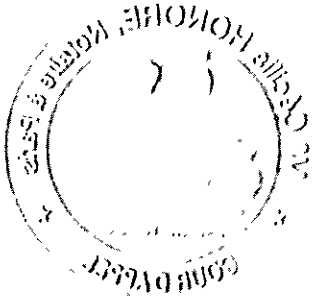
POUR COPIE AUTHENTIQUE

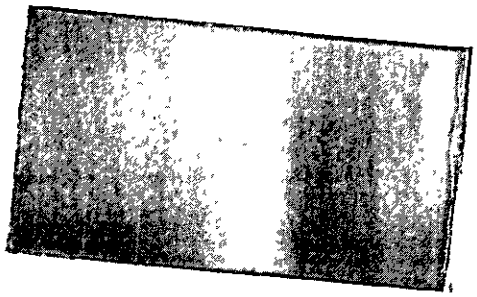
Collationnée et certifiée conforme à la minute





Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.







1826015302

DATE DEPOT :	2018-09-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R095052
N° GESTION :	2017D00219
N° SIREN :	444161251
DENOMINATION :	PERSIMO
ADRESSE :	6 rue du Général de Larminat 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2018/04/19
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
17 SEP. 2018
Sous le N° : 95052

17 D219

PERSIMO

Société civile immobilière au capital de 1 169 760 euros
Siège social : 6, rue du Général de Larminat
75015 PARIS
RCS PARIS 444 161 251

certifié conforme

Statuts mis à jour au 19 avril 2018

SOMMAIRE

Article 1 - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination
Article 4 - Durée
Article 5 - Siège social
Article 6 - Apports
Article 7 - Capital
Article 8 - Augmentation et réduction de capital
Article 9 - Titres des associés
Article 10 - Droits attachés aux parts
Article 11 - Indivisibilité des parts
Article 12 - Scellés
Article 13 - Responsabilité des associés
Article 14 - Faillite d'un associé
Article 15 - Cessions de parts
Article 16 - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux
Article 17 - Gérance
Article 18 - Durée d'exercice des fonctions de gérant
Article 19 - Pouvoirs
Article 20 - Responsabilité des gérants
Article 21 - Forme des décisions des associés
Article 22 - Assemblées et consultations écrites
Article 23 - Décision unanime dans un acte
Article 24 - Décisions ordinaires
Article 25 - Décisions extraordinaires
Article 26 - Information des associés
Article 27 - Exercice social
Article 28 - Comptes Sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes
Article 29 - Affectation et répartition des résultats
Article 30 - Dissolution - Liquidation
Article 31 - Contestations
Article 32 - Frais
Article 33 - Pouvoirs
Article 34 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation
Article 35 - Dispositions fiscales - Option pour l'impôt sur les sociétés
Article 36 - Nomination de la gérance
Article 37 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

-----✦-----

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers,
- la construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages,
- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles,
- la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société,
- accessoirement de constituer hypothèque ou toute sûreté réelle sur les biens sociaux, ou de se porter caution, afin de garantir les divers engagements financiers souscrits par les associés, et/ou par les sociétés dans lesquelles ils détiennent ou détiendront, une participation directe ou indirecte,
- à l'acquisition, la gestion de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient par le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination :

SCI PERSIMO

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE CIVILE" et de l'énonciation du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 6, Rue du Général de Larminat
75015 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

6.1 APPORT EN NUMERAIRE

1) Madame Céline TEMPEREAU épouse SAUVAGE
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

2) Mademoiselle Audrey TEMPEREAU
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

3) Monsieur Sébastien TEMPEREAU
une somme de dix euros, ci 10,00 Euros
provenant de biens propres

AU TOTAL UNE SOMME DE TRENTE EUROS 30,00 Euros

Lesquels a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIO, Agence de SAINT NAZAIRE, Avenue du Général de Gaulle, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 3 octobre 2002.

6.2 APPORT EN NATURE

I - Contenu des apports de parts

Monsieur Guy TEMPEREAU apporte à la société PERSIMO :

1) L'usufruit de 17 980 parts de la société TG, Société Civile Immobilière au Capital de 274 408,23 Euros, dont le siège social est situé 26 rue Ile de France - 44600 - SAINT-NAZAIRE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 399 711 639. Le capital de la société est constitué de 18 000 parts sociales de 15,24 euros.

Cette société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ;

- La construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages ;

- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles ;

- La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Cet apport est consenti pour une durée conforme aux dispositions du Code civil.

2) La pleine propriété de 59 989 parts de la société BERTHIER, Société Civile Immobilière au Capital de 914 694,10 Euros, dont le siège social est situé 13, boulevard Berthier - 75017 - PARIS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 430 142 273. Le capital de la société est constitué de 60 000 parts sociales de 15,24 euros.

Cette société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles, l'acquisition de tous terrains, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ;

- La construction sur ces terrains de tous immeubles destinés à tous usages ;

- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces immeubles ;

- La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

II - Evaluation des apports de parts

1) Les 17 980 parts sociales en usufruit de la société TG ont été évalué pour un montant global de 364 994 €, par application de l'article 762 du Code Général des Impôts.

2) Les 59 989 parts sociales en pleine propriété de la société BERTHIER ont été évalué pour un montant global 1 139 791 €

3) Apport global en nature :

Soit pour les 17 980 parts en usufruit de la société TG apportées une valeur de :..... 364 994 €

Soit pour les 59 989 parts en pleine propriété de la société BERTHIER apportées une valeur de :..... 1 139 791 €

Soit un apport global en nature pour un montant de 1 504 785 €

Le montant net de l'apport en nature de Monsieur Guy TEMPEREAU à la société PERSIMO s'élève en conséquence à un million cinq cent quatre mille sept cent quatre vingt cinq euros (1 504 785 Euros).

III - Agrément :

Conformément aux dispositions des articles 15 des statuts de la société TG et de la société BERTHIER, les apports de parts desdites sociétés à la société PERSIMO ont été soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés suivant délibération en date du 1er octobre 2002 concernant la société GT et suivant délibération en date du 1er octobre 2002 concernant la société BERTHIER.

IV - Propriété – Jouissance des parts apportées :

.La société PERSIMO bénéficiaire des apports sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés et aura seul droit aux bénéfices au titre de l'exercice en cours revenant auxdites parts dans les sociétés TG et BERTHIER.

A cet égard, l'apporteur subroge, sans exception ni réserve, la société PERSIMO bénéficiaire des apports dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées.

V - Déclarations de l'apporteur :

Les apports des 17 980 parts sociales en usufruit de la société TG et des 59 989 parts sociales en pleine propriété de la société BERTHIER, nets de tout passif, sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces droits sociaux résultant des statuts des sociétés TG et BERTHIER. L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, sont grevés concernant les titres de la société TG d'un nantissement au profit de la BNP et concernant les titres de la société BERTHIER d'un nantissement au profit de la BCME, les accords sont en cours de régularisation.

III - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 504 785 Euros, il sera attribué à l'apporteur 300 957 parts sociales d'une valeur nominale de 5,00 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées tel que décrit à l'article 7 des présentes.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission.

6.3 RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué à la société par les soussignés les apports en numéraire et en nature suivants :

1) Madame Céline TEMPEREAU épouse SAUVAGE
un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

2) Mademoiselle Audrey TEMPEREAU
un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

3) Monsieur Sébastien TEMPEREAU
Un apport en numéraire d'un montant de dix euros, ci 10,00 Euros

A reporter 30,00 Euros

Report 30,00 Euros

4) Monsieur Guy TEMPEREAU
Un apport en nature d'un montant global de
un million cinq cent quatre mille sept cent quatre vingt cinq euros, ci 1 504 785,00 Euros

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE 1 504 815 Euros

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SCI DU 13 BOULEVARD BERTHIER, société civile immobilière au capital de 914 694.10 Euros, dont le siège est 13 Boulevard Berthier 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro RCS PARIS 430 142 273, approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 17.08.2004, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 366 659,92 Euros ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société SCI DU 13 BOULEVARD BERTHIER, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 335 055 euros par diminution du nombre de parts sociales pour être porté à la somme de 1 169 760 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (1.169.760,00 €). Il est divisé en DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (233.952) parts sociales de CINQ (5) euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
M. Guy TEMPEREAU	233 943 *Numérotées de 7 à 22 578 inclus et de 22 582 à 233 952 inclus*		3 *Numérotées de 22 578 à 22 581 inclus*
Mme Céline TEMPEREAU-SAUVAGE		77 981 *Numérotées de 7 à 7 530 inclus et de 22 582 à 93 038 inclus*	2 *Numérotées de 1 à 2 inclus*
Mme Audrey PROU		77 981 *Numérotées de 7 531 à 15 054 inclus et de 93 039 à 163 495 inclus*	2 *Numérotées de 3 à 4 inclus*
M. Sébastien TEMPEREAU		77 981 *Numérotées de 15 055 à 22 578 inclus et de 163 496 à 233 952 inclus*	2 *Numérotées de 5 à 8 inclus*
TOTAL	233 943	233 943	9

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire ; ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

Ces opérations seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I - FORME DE LA CESSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

II - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint ou à un autre associé ou à un tiers étranger à la société qu'avec l'agrément du cessionnaire donné dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

II - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestations sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

III - Les dispositions des paragraphes II et II qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un des associés.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX .

I - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

II - Toute transmission de parts sociales consécutivement à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, solliciteront cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est nommé à l'article 37 des présents statuts.

ARTICLE 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou non dans l'acte de nomination.

Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel ou une ou des indemnités dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales, ou par voie de consultations écrites, elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai de deux mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement, certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception de ces documents pour mettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 45 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination du ou des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Toutefois toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, et à ses frais, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert de son choix.

Tout associé a également, une fois tous les trois mois, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

Les comptes sociaux sont arrêtés conformément à la réglementation en vigueur.

Il est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toute précision sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements les acquisitions d'éléments d'actifs et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée tenus dans les douze de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constatée une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 34, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants ou le gérant.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Guy TEMPEREAU pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Guy TEMPEREAU de prendre pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 35 – DISPOSITIONS FISCALES - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

5) Droit d'enregistrement

S'agissant d'un apport pur et simple, portant sur des droits sociaux la présente opération sera exonérée de droit d'enregistrement.

6) Engagement de conservation des titres pendant trois ans :

Conformément aux dispositions de l'article 810 III et 810 bis du Code Général des Impôts et afin de bénéficier de l'enregistrement gratis du présent contrat d'apport, Monsieur Guy TEMPEREAU, apporteur, s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant une durée de trois années.

7) Impôt sur le revenu :

En matière d'impôt sur le revenu, la présente opération bénéficiera du sursis d'imposition des plus-values réalisées en d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 150-O B du CGI.

8) Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du CGI.

Ils donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts.

ARTICLE 36 - NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur Guy TEMPEREAU demeurant 88, Route du Bois Joalland – 44600 – SAINT NAZAIRE

Est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée. Par la suite, les gérants sont nommés comme indiqué à l'article 17 al 1 des présents statuts.

ARTICLE 37 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 15 des statuts.